

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
	La collectivité territoriale de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture.	Supprimé.	<i>La collectivité territoriale de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture.</i>
TITRE I^{er} DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	TITRE I^{er} DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	TITRE I^{er} DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	TITRE I^{er} DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CHAPITRE I^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse	CHAPITRE I^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse	CHAPITRE I^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse	CHAPITRE I^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">---</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">---</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">---</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p> <p align="center">---</p>
<p>Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p>	<p>Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p>	<p>Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. L. 4424-1. — L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.</p>	<p>« Art. L. 4424-1. — L'Assemblée... ...les affaires de la collectivité territoriale de Corse. Elleexécutif.</p>	<p>« Art. L. 4424-1. L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la <i>Corse</i>. Elle contrôle le conseil exécutif.</p>	<p>« Art. L. 4424-1. L'Assemblée... ...les affaires de la <i>collectivité territoriale de Corse</i>. Elleexécutif.</p>
<p>« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le déve-</p>	<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre ... dispositions législatives ou réglementaires... ... disposi- tions législatives ou réglementaires...</p>	<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le dé-</p>	<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre ... dispositions législatives ou réglementaires... ... disposi- tions législatives ou réglementaires...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>veloppement économique, social et culturel de la Corse.</p> <p>« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« II. — Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une li-</p>	<p>tions législatives ou réglementaires... ... Corse. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« II. — Supprimé.</p>	<p>veloppement économique, social et culturel de la Corse.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« II. — <i>Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.</i></p> <p>« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause</p>	<p>tions <i>législatives ou</i> réglementaires... ... Corse. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« II. — Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

berté individuelle ou d'un droit fondamental.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« III. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« III. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

**Propositions
de la Commission**

« III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« IV. — Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« IV. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« IV. — Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de

**Propositions
de la Commission**

« IV. — *(Alinéa supprimé).*

(Alinéa supprimé).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les conditions et les procédures d'évaluation de cette expérimentation, ainsi que les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre.

« Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre. L'évaluation continue de cette expérimentation est confiée, dans chaque assemblée à une commission composée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette commission présente des rapport d'évaluation qui peuvent conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu.

« Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adop-

**Propositions
de la Commission**

(Alinéa supprimé).

(Alinéa supprimé).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« V. — L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.</p>	<p>---</p> <p>« V. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p><i>tion.</i></p> <p>« V. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>« V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
<p>« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>« Les avis... ... par le président du conseil exécutif au Premier ministre et aux...</p>	<p>« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au le Premier ministre <i>ainsi qu'</i>aux présidents de l'Assemblée</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>du Sénat.</p> <p>« VI. — Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV.</p> <p>« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.</p> <p>« VII. — Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des I à IV sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>du Sénat.</p> <p>« VI. — Par accord... ... propositions mentionnées au I.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« VII. — Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application <i>du I</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>nationale et du Sénat.</p> <p>« VI. — Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, <i>demandes et avis</i> mentionnés aux I à IV.</p> <p>« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.</p> <p>« <i>Art. L. 4424-2-1.</i> Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des <i>I à IV de l'article 4424-2</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>« VI. — Par accord... ... propositions mentionnées au I.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« VII. — Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application <i>du I</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>
<p>Article 2</p> <p>L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le re-</p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>présentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II et du IV de l'article L. 4422-16 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »</p>	<p>---</p>	<p><i>représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II et du IV de l'article L. 4424-2 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »</i></p>	<p>---</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>A. Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>I. — (Sans modification).</i></p>
<p>I. — A la section 1 :</p>	<p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>A — (Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>1° Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
2° Après l'article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Compétences » ;	2° Après le nouvel article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Compétences » ;	2° Cette section est complétée par une sous section 3, intitulée : « Attributions », comprenant les articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1, résultant de l'article 1 ^{er} de la présente loi, qui deviennent L. 4422-15, L. 4422-16 et L. 4422-17 ;	---
3° Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 deviennent respectivement les articles L. 4422-15 et L. 4422-16 ;	3° Les articles L. 4422-1 et L. 4424-2 insérés dans cette sous-section et deviennent les articles L. 4422-15 et L. 4422-16 ;	3° Dans l'article L. 4422-17, la référence : « L. 4424-2 » est remplacé par la référence : « L. 4422-16 ».
4° Supprimé.
II. — A la section 2 :	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	B.. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
1° A <i>(nouveau)</i> Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23 ;	1° LesL. 4422-23 ;	1° <i>(Sans modification).</i>
1° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Compétences du conseil exécutif » ;	2° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Compétences du conseil exécutif » ;	2° Cette section est complétée par une sous section 3, intitulée : « Attributions du conseil exécutif », comprenant l'article L. 4424-3, qui de-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>2° L'article L. 4424-3 devient l'article L. 4422-24 ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-24, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> <p>4° Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : « Compétences du président du conseil exécutif » ;</p>	<p>3° L'article L. 4424-3 est inséré dans cette section et devient l'article L. 4422-24. A la fin du second alinéa de cet article, les mots « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> <p>4° Il est créé...</p> <p>...exécutif ». Les articles</p>	<p>vient L. 4422-24.</p> <p>A la fin du dernier alinéa de cet article, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de la Corse » ;</p> <p>3° Cette section est complétée par une sous-section 4, intitulée : « Attributions du Président du conseil exécutif », comprenant les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29.</p> <p>La première phrase de l'article L. 4422-27 est complétée par les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».</p>	<p>4° Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
exécutif » ;	L. 4424-4...		
5° Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;	5° Les articles... ... L. 4424-8 sont insérés dans cette section et deviennent les... ...L. 4422-29 ;	5° Supprimé	
6° Au premier alinéa de l'article L. 4422-27, après les mots : « du plan », sont insérés les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».	La première phrase du nouvel article L. 4422-27 est complétée par les mots : « d'aménagement... ...de Corse ».		
III. — A la section 3 :	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	C. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	
1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ;	1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33. Dans le nouvel article L. 4422-33, la référence « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 »....	1° Les... ...L. 4422-33 ;	
2° A l'article L. 4422-33, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».	2° Supprimé	2° A l'article L. 4422-33, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>IV. — A la section 4 :</p> <p>1° Au début de cette section, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ;</p> <p>2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;</p> <p>3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Compétences » ;</p> <p>4° L'article L. 4424-9 devient l'article L. 4422-36 ;</p> <p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la prépara-</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>1° Au début de cette section, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ;</p> <p>2° Les articles ... ° ...L. 4422-24 sont insérés dans cette sous-section et deviennentL. 4422-35 ;</p> <p>3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : « <i>Compétences</i> » ;</p> <p>4° L'article L. 4424-9 est inséré dans cette sous-section et devient l'article L. 4422-36. Au deuxième alinéa du nouvel article L. 4422-36 ;</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la prépara-</p>	<p>D. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>1° Au début...</p> <p>... « Organisation », comprenant les articles L. 4422-23 et L. 4422-24, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et 4422-35 ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Attributions », comprenant les articles L. 4424-9 et L. 4424-10, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-36 et L. 4422-37.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
tion du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;	tion du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;		
6° A l'article L. 4422-36, les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références : « L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;	et les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références « L. 4424-18 et L. 4424-19 » ; ...L. 4424-19 » ;		
7° L'article L. 4424-10 devient l'article L. 4422-37 ;	5° L'article L. 4424-10 est inséré dans la sous-section 2 et devient l'article L. 4422-37. A la fin de la première phrase du troisième alinéa du nouvel article L. 4422-37,...		
8° A l'article L. 4422-37, la référence : « L. 4424-16 » est remplacée par la référence : « L. 4424-6 ».	...« L. 4424-6 ».	A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-37, la référence « L. 4424-16 » est remplacée par la référence : « L. 4424-6 ».	
V. — A la section 5 :	V. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	E— <i>(Alinéa sans modification)</i> .	
1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38 ;	1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38. A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, les mots « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;	1° Les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-38, L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;	
2° Au premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;</p> <p>4° Aux articles L. 4422-38 et L. 4422-42, la référence : « L. 4425-7 » est remplacée par la référence : « L. 4425-8 ».</p>	<p>2° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42. Dans le dernier alinéa du nouvel article L. 4422-38 et dans le nouvel article L. 4422-42, la référence « L. 4425-7 » est remplacée par la référence « L. 4425-8 ».</p>	<p>2° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 4422-38 et dans l'article L. 4422-42, la référence « L. 4425-7 » est remplacée par la référence : « L. 4425-8 ».</p>	
<p>VI. — A la section 6 : Les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.</p>	<p>VI. — A la section 6, les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.</p>	<p>F. — <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>VII. — <i>Après l'article L. 4422-44, il est inséré une section 7 intitulée : « Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse » qui comprend un nouvel article L. 4422-45.</i></p>	<p>G. — Le chapitre IV est complété par une...</p>	
	<p>B. — Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>...un article L. 4422-45.</p> <p>II. — Le... ...partie <i>du même code</i> est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

I. — Les sections 1 à 4 sont abrogées.

II. — 1° La section 5 devient la section 1 et comprend les articles L. 4424-11 à L. 4424-18 ;

2° A la sous-section 1, les articles L. 4424-11, L. 4424-12, L. 4424-13 et L. 4424-14 deviennent respectivement les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5 ;

3° L'article L. 4424-15 est abrogé ;

4° La sous-section 2 de la section 1 est intitulée : « Culture et commu-

A. — *Le chapitre est intitulé : « Compétences ».*

B. — 1. Les divisions : « Section 1 », « Section 2 », « Section 3 » et « Section 4 » et leur intitulé sont supprimés.

2. Les articles L. 4424-15, L. 4424-19, L. 4424-20, L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 sont abrogés.

C. — 1° La section 5 devient la section 1 et est intitulée : « Identité culturelle : *compétences* de la collectivité territoriale de la Corse en matière d'éducation et de culture ».

2° La sous-section 1 *de la section 1, comprend, outre un article L. 4424-4, les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5 ;*

Alinéa supprimé

3. La sous-section 2 de la section 1 *qui est « Culture et commu-*

A. — *Le chapitre est intitulé : « Attributions ».*

B. — *(Sans modification).*

C. — 1° La section 5 devient la section 1 et est intitulée : « Identité culturelle : *attributions* de la collectivité territoriale de la Corse en matière d'éducation et de culture ».

2° *(Sans modification).*

Suppression maintenue.

3° *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nication » *et* comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent les articles L. 4424-6 et 4424-7 ;

5° Après le nouvel article L. 4424-7, il est inséré une sous-section 3 intitulée : « Sport et éducation populaire », qui comprend un nouvel article L. 4424-8.

III. — 1° Après le *nouvel* article L. 4424-8, il est *inséré* une section 2, intitulée : « Aménagement et développement durable », qui comprend trois sous-sections.

2° La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : « Plan d'aménagement et de développement durable » et comprend *deux nouveaux* articles L. 4424-9 *et* L. 4424-10.

3° La sous-section 2 de la section 2 est intitulée : « Transports et gestion des infrastructures ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

tion » comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent les articles L. 4424-6 et 4424-7 ;

4° Après l'article L. 4424-8, il est rétabli une section 2 intitulée: « Sport et éducation populaire », qui comprend un nouvel article L. 4424-8.

D. — 1° Après l'article...
...est *rétabli* une...

...sous-sections.

2° La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : « Plan d'aménagement et de développement durable » et comprend *un article* L. 4424-9, un article L. 4424-10, un article L. 4424-11, un article 4424-12, un article L. 4424-13, un article L. 4424-14 et un article L. 4424-15.

3° La... sous-section 2 de la section 2 est intitulée : « Transports et gestion des infrastructures ». et comprend deux paragraphes.

**Propositions
de la Commission**

4° (*Sans modification*).

D. — (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans cette sous-section, il est inséré un 1, intitulé : « Transports ». Les articles L. 4424-25, L. 4424-26 et L. 4424-27 sont insérés dans ce 1 et deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17 et L. 4424-18.

Les articles L. 4424-28 et L. 4424-31 sont abrogés.

Les articles L. 4424-29 et L. 4424-30 deviennent les articles L. 4424-20 et L. 4424-21.

Après le nouvel article L. 4424-21, il est inséré un 2 intitulé : « Gestion des infrastructures » qui comprend quatre nouveaux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25.

4° La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : « Logement » et comprend l'article L. 4424-24 qui devient l'article L. 4424-26.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

deux paragraphes.

Le paragraphe 1, intitulé : « Transport » comprend, outre un article L. 4424-19, les articles L. 4424-25, L. 4424-26, L. 4424-27, L. 4424-29 et L. 4424-30 qui deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17, L. 4424-18, L. 4424-20 et L. 4424-21.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Le paragraphe 1, intitulé « Gestion des infrastructures » comprend un nouvel article L. 4424-22, un nouvel article L. 4424-23, un nouvel article L. 4424-24 et un nouvel article L. 4424-25.

4° La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : « Logement » et comprend l'article L. 4424-24 *dans sa rédaction antérieure à la présente loi* qui devient l'article L. 4424-26.

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. — La section 6 devient la section 3 et est intitulée : « Développement économique ».

La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : « Interventions économiques ».

Les articles L. 4424-19 et L. 4424-20 sont abrogés.

L'article L. 4424-21 devient l'article L. 4424-30.

La sous-section 2 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 3. Elle est intitulée : « De l'agriculture et de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

E. — 1° Après l'article L. 4424-26, il est rétabli une section 3, intitulée : « Développement économique ».

2° Les divisions : « Sous-section 4 » et « Sous-section 5 » de la section 6, ainsi que leur intitulé, sont supprimés.

3° La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : « Interventions économiques ». Elle comprend, outre l'article L. 4424-21, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l'article L. 4424-30, un article L. 4424-27, un article L. 4424-28, un article L. 4424-8-1 et un article L. 4424-29.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3 et est... intitulée : « De l'agriculture et

**Propositions
de la Commission**

E. — *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

la forêt » et comprend l'article L. 4424-22 qui devient l'article L. 4424-33.

L'article L. 4424-23 devient l'article L. 4424-31.

La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3.

La sous-section 6 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 3. Elle est intitulée : « Formation professionnelle et apprentissage » *et* comprend un article L. 4424-34.

L'article L. 4424-32 est abrogé.

V. — 1° Après le nouvel article L. 4424-34, il est inséré une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » qui comprend quatre sous-sections ;

2° L'article L. 4424-18 est inséré dans la sous-section 1, intitulée :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de la forêt ».

L'article L. 4424-22, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article 4424-34.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

6. La sous-section...

...apprentissage ». *Elle* comprend...

...L. 4424-34.

Alinéa supprimé.

V. — 1° Après le nouvel article L. 4424-34, il est rétabli une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » qui comprend quatre sous-sections ;

2. La sous-section 1 de la section 4, intitulée : « Environnement », com-

**Propositions
de la Commission**

F. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Environnement », et devient l'article L. 4424-35 ;

3° La sous-section 2, intitulée : « Eau et assainissement », comprend un article L. 4424-36 ;

4° La sous-section 3, intitulée : « Déchets », comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ;

5° L'article L. 4424-33 est inséré dans la sous-section 4, intitulée : « Energie », et devient l'article L. 4424-39.

VI. — Après le nouvel article L. 4424-39, il est inséré une section 5 inti-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

prend l'article L. 4424-18, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l'article L. 4424-35.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-35, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».

3. La sous-section 2 *de la section 4*, intitulée « Eau et assainissement », comprend un article L. 4424-36 ;

4. La sous-section 3 de la section 4, intitulée « Déchets », comprend un article L. 4424-37 et un article L. 4424-38

5. La sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.

L'article L. 4424-33, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 4424-39.

G. — Après l'article L. 4424-39, il est rétabli une section 5 intitulée : « Des

**Propositions
de la Commission**

G — Après l'article L. 4424-39, il est rétabli une section 5 intitulée : « Des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tulée : « Des établissements publics de la collectivité territoriale de Corse », qui comprend deux nouveaux articles L. 4424-40 et L. 4424-41.

VII. — Les sous-sections 4, 5 et 7 de la section 6 sont abrogées en conséquence.

C. — Au chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

offices et de l'agence du tourisme en Corse », qui comprend un article L. 4424-40 et un article L. 4424-41.

H. — La division : « Section 6 » et son intitulé sont supprimés.

III. — Au chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4424-4, les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références : « L. 4424-18 et L. 4424-19 ».

2° Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 4423-1 du même code, résultant de l'article 2 de la présente loi, la référence : « L. 4424-2 » est remplacée par la référence : « L. 4422-16 ».

**Propositions
de la Commission**

établissements publics de la collectivité territoriale de Corse », qui ...

... L. 4424-41.

H. — *(Sans modification)*.

III. — *(Sans modification)*.

IV. — *(Sans modification)*.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
		V. — L'article L.4424-4-1 du même code devient l'article L. 4422-25-1.	V. — <i>(Sans modification)</i> .
CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale	CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale	CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale	CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale
<i>Section 1</i> <i>De l'identité culturelle</i>	<i>Section 1</i> <i>De l'identité culturelle</i>	<i>Section 1</i> <i>De l'identité culturelle</i>	<i>Section 1</i> <i>De l'identité culturelle</i>
Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse	Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse	Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse	Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — <i>La section 1 du chapitre de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ainsi intitulée :</i>	I. — Supprimé	<i>(Sans modification)</i> .
I. — Le chapitre est intitulé : « Compétences ».	« <i>Identité culturelle de la Corse : attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière</i>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — La section 5 devient la section 1 et est intitulée : « Identité culturelle de la Corse ».</p>	<p><i>d'éducation et de culture »</i></p>	<p>II. — Suppression maintenue.</p>	---
<p>III. — Dans la sous-section 1 de la section 1, intitulée : « Education », l'article L. 4424-11 devient l'article L. 4424-1. Cet article est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article L. 4424-1 tel qu'il succède à l'article L. 4424-11, est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 4424-1. — La collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p>	<p>« Art. L. 4424-1. — La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'Etat, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p>	<p>« Art. L. 4424-1. — La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'Etat, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« Chaque année, après avoir consulté les communes intéressées ainsi que le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, l'Assemblée de Corse arrête la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>---</p> <p>« Elle associe les représentants désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat à l'élaboration de ce schéma.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements cités au premier alinéa.</p> <p>« A ce titre, la collectivité territoriale de Corse définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.</p> <p>« Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse définit la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La carte des formations devient définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>---</p> <p>accord de la commune d'implantation.</p> <p>« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.</p> <p>« A cette fin, après concertation avec le Président du Conseil exécutif de Corse, l'Etat fait connaître à l'Assemblée de Corse les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'Etat à l'académie de Corse et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif mandaté à cet effet. »</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p>
<p>« La définition des cartes mentionnées au premier et au troisième alinéas a lieu après consultation du représentant de l'Etat, du conseil économique, social et culturel de Corse et des communes intéressées. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>IV. — 1. L'article L. 4424-12 devient l'article L. 4424-2.</p> <p>2. L'article L. 4424-15 est abrogé.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>IV. — Supprimé.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>IV. — Suppression maintenue.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>.....</p>
<p>Article 6</p> <p>I. — Après l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-4. — La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'Etat assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche. »</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — <i>Après le nouvel article L. 4424-3</i> du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Pour l'application des dispositions des articles L. 722-2 à L. 722-9 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — L' article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli:</p> <p>« Art. L. 4424-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 4424-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Pour l'application des dispositions des articles L. 722-2 à L. 722-9 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>II. — Il est inséré, après l'article L. 722-16 du code de l'éducation, un article L. 722-17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-17. — La collectivité territoriale de Corse prend en charge la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres. A cet effet, la collectivité territoriale est substituée à l'Etat, pour l'application des articles L. 722-2 à L. 722-9, à l'exception de toute disposition relative aux personnels. Dans le cas d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse et le département, en application de l'article L. 722-2, le département continue d'exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des personnels affectés à l'entretien et à la gestion des biens mentionnés à l'article L. 722-1. »</p>	<p>---</p> <p>collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat. »</p> <p>II. — <i>Non modifié</i></p>	<p>---</p> <p>II. — <i>Non modifié</i></p>	<p>---</p> <p><i>collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat. »</i></p> <p>II. — <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. — Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-11-1. — La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. »</p> <p>II. — 1. L'article L. 4424-14 du</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 312-11-1. — La langue est une matière dont l'enseignement est proposé dans le cadre de l'horaire normal des écoles de Corse. »</p> <p>II. — 1. L'article L. 4424-14 du</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I^o — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 312-11-1. — I. — La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles <i>maternelles et élémentaires</i> de Corse. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I^o — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 312-11-1. — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Cet enseignement ne saurait toutefois revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; il ne saurait non plus avoir pour objet de les soustraire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5.</p> <p>2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p> <p>« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »</p>	<p>---</p> <p>code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5.</p> <p>2. Le deuxième alinéa <i>du même article</i> est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p> <p>« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »</p> <p>III (nouveau). — Le CAPES de corse est réintégré dans la section des CAPES de langues régionales : il comporte en conséquence, à côté des épreuves de langue corse, des épreuves écrites et orales dans une autre discipline,</p>	<p>---</p> <p>II° — Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéa ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>III Supprimé</p>	<p>---</p> <p>II° — <i>(Sans modification).</i></p> <p>III — <i>Le CAPES de corse est réintégré dans la section des CAPES de langues régionales : il comporte en conséquence, à côté des épreuves de langue corse, des épreuves écrites et orales dans une autre discipline, choisie</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
Sous-section 2 De la culture et de la communication	Sous-section 2 De la culture et de la communication	Sous-section 2 De la culture et de la communication	Sous-section 2 De la culture et de la communication
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. — 1. L'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-7.	I. — 1. Supprimé.	I. — 1. Suppression maintenue	I. — 1. Suppression maintenue
2. Le même article est ainsi rédigé :	2. Le nouvel article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	2. (Alinéa sans modification).	2. (Alinéa sans modification).
« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départe-	« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départe-	« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départe-	« Art. L. 4424-7. — I. — La...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>ments et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.</p>	<p>ments et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.</p>	<p>tements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse.</p> <p><i>« En concertation avec la collectivité territoriale de corse, l'Etat peut accompagner des actions, qui, par leur intérêt ou leur dimensions, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. La collectivité territoriale de Corse peut être chargée par convention de leur mise en œuvre ou de leur accompagnement.</i></p> <p><i>« Dans les domaines où la législation en vigueur le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'Etat.</i></p>	<p><i>...Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« II. — Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat les mesures de protection des monuments historiques.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Elle est associée aux procédures de classement des monuments historiques en assurant la coprésidence de la commission du patrimoine et des sites créée par l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés.	« En matière...	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale et est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre II de la loi du 27 septembre 1941 précitée.	... archéologiques, et fournit nationale. Elle est ...	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :	... titre I ^{er} deprécitée.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« – d'inventaire du patrimoine ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« – de recherches ethnologi-	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>ques ;</p> <p>« – de muséographie ;</p> <p>« – d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ;</p> <p>« – de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.</p> <p>« III. — A l'exception des bâtiments occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité.</p> <p>« La propriété des sites archéo-</p>	<p>« – de création et de développement des musées ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« III. — A l'exception des immeubles occupés ...</p> <p>... collectivité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« – de création, <i>de gestion</i> et de développement des musées ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>logiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« La liste des immeubles et ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. — Le troisième...</p>	<p>...Etat. »</p>	<p>II. — <i>Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p><i>... est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p><i>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse, fixe la composition du conseil des sites de Corse et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :</i></p>
<p>« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse, fixe la composition du conseil des sites de Corse et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :</p>	<p><i>« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;</i></p>	
<p>« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;</p>	<p>« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;</p>	<p><i>« – pour moitié des représentants de</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
.....	« – pour moitié des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat. »	<i>l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. »</i>
Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire	Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire	Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire	Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire
.....
<i>Section 2 De l'aménagement et du développement</i>	<i>Section 2 De l'aménagement et du développement</i>	<i>Section 2 De l'aménagement et du développement</i>	<i>Section 2 De l'aménagement et du développement</i>
	Sous-section 1 A De la délimitation du domaine public ma- ritime en Corse [Division et intitulé nouveaux.]	Sous-section 1 A [Division et intitulé supprimés.]	Sous-section 1 A <i>De la délimitation du domaine public maritime en Corse</i>
Article 12 A (nouveau)	Article 12 A (nouveau)	Article 12 A	Article 12 A
Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un titre IV	Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un titre IV	Supprimé.	<i>Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un titre</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

bis ainsi rédigé :

« Titre IV bis
« Dispositions applicables
à la collectivité territoriale de Corse »

Article 12 B (*nouveau*)

Après l'article L. 91-8 du code du
domaine de l'Etat, il est inséré un article
L. 91-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 91-9. — Lorsque le ri-
vage de la mer n'a pas été délimité en
Corse, il est procédé aux opérations né-
cessaires à sa délimitation dans un délai
d'un an à compter de la date de publica-
tion de la loi n° du relative à la
Corse. »

Sous-section 1 B

Des dispositions applicables au littoral

Article 12 C (*nouveau*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 12 B

Supprimé.

Sous-section 1 B

[Division et intitulé supprimés.]

Article 12 C

**Propositions
de la Commission**

IV bis ainsi rédigé :

« *Titre IV bis*
« *Dispositions applicables*
à la collectivité territoriale de Corse »

Article 12 B

Après l'article L. 91-8 du code du
domaine de l'Etat, il est inséré un article
L. 91-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 91-9. — Lorsque le ri-*
vage de la mer n'a pas été délimité en
Corse, il est procédé aux opérations né-
cessaires à sa délimitation dans un délai
d'un an à compter de la date de publica-
tion de la loi n° du relative à la
Corse. »

Sous-section 1 B

Des dispositions applicables au littoral

Article 12 C

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Après l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-3. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 versée aux communes de moins de 3000 habitants situées sur le territoire des départements de Haute Corse et de Corse du sud et ne disposant pas au 1^{er} janvier 2002 de plan local d'urbanisme ou d'une carte communale est majorée de 125 000 F par an et par commune.

« La dotation forfaitaire des communes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne disposent pas, au 31 décembre 2006, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvés fait l'objet d'un prélèvement d'un montant correspondant aux sommes versées en application des dispositions du même alinéa.

« Dans le cas où le prélèvement mentionné à l'alinéa précédent est supé-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Après l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-3. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 versée aux communes de moins de 3 000 habitants situées sur le territoire des départements de Haute Corse et de Corse du sud et ne disposant pas au 1^{er} janvier 2002 de plan local d'urbanisme ou d'une carte communale est majorée de 125 000 F par an et par commune.

« La dotation forfaitaire des communes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne disposent pas, au 31 décembre 2006, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvés fait l'objet d'un prélèvement d'un montant correspondant aux sommes versées en application des dispositions du même alinéa.

« Dans le cas où le prélèvement mentionné à l'alinéa précédent est supé-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

rieur à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. »

Article 12 D (nouveau)

I. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 36,5 millions de francs.

II. — La majoration de la dotation globale de fonctionnement résultant des dispositions du I n'est pas prise en

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 12 D

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

rieur à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. »

Article 12 D

I. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 5,56 millions d'euros.

II. — La majoration de la dotation globale de fonctionnement résultant des dispositions du I n'est pas prise

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12 E (*nouveau*)

L'article L. 125-1 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-1. — Sauf autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, les zones où s'est déclaré un incendie de forêt, qu'il soit d'origine criminelle ou que sa cause reste inconnue, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant qu'un arrêté préfectoral ait constaté

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12 E

L'article L. 125-1 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-1. — Sauf autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, les zones où s'est déclaré un incendie de forêt, qu'il soit d'origine criminelle ou que sa cause reste inconnue, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant qu'un arrêté préfectoral ait constaté

Article 12 E

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

qu'elles ont retrouvé l'aspect antérieur à cet incendie. »

Article 12 F (*nouveau*)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, les aménagements légers suivants nécessaires à la gestion et à l'ouverture du public peuvent être réalisés :

« a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,

« b) Les sentes, sentiers ou pistes ouverts aux cyclistes ou aux cavaliers et les observatoires ornithologiques et faunistiques,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 12 F

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

taté qu'elles ont retrouvé l'aspect antérieur à cet incendie. »

Article 12 F

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, les aménagements légers suivants nécessaires à la gestion et à l'ouverture du public peuvent être réalisés :

« a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,

« b) Les sentes, sentiers ou pistes ouverts aux cyclistes ou aux cavaliers et les observatoires ornithologiques et faunistiques,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable	c) Les installations sanitaires et les aires naturelles de stationnement si une localisation en dehors de ces espa- ces n'est pas préférable pour la gestion et la fréquentation. » Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable	Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable	<i>c) Les installations sanitaires et les aires naturelles de stationnement si une localisation en dehors de ces espa- ces n'est pas préférable pour la gestion et la fréquentation. »</i> Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoria- les, la section 2 est intitulée : « Aménagement et développement du- rable » et comprend trois sous-sections intitulées : « Sous-section 1. — Plan d'aménagement et de développement durable », « Sous-section 2.— Transports et gestion des infrastructures » et « Sous-section 3.— Logement ».	I. — Supprimé.	I. — Suppression maintenue.	I. — Suppression maintenue.
	I bis (<i>nouveau</i>). — Après l'arti- cle L. 144-6 du code de l'urbanisme, sont insérés trois articles L. 144-7, L. 144-8 et	I bis. — Supprimé.	<i>I bis— Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, sont insérés trois articles L. 144-7, L. 144-8 et L. 144-9</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L. 144-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 144-7. — Dans les portions du littoral caractérisées par une faible urbanisation antérieure à la promulgation de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'existence de nombreux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou par des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, une directive territoriale d'aménagement ou un document ayant les mêmes effets peut déterminer, à la demande des communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme, et après avis du Conseil des sites, la carte des sites dans lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol.

« Art. L. 144-8. — Le document visé à l'article L. 144-7 délimite les zones dans lesquelles une urbanisation limitée non située en continuité avec les cons-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

ainsi rédigés :

« Art. L. 144-7. — Dans les portions du littoral caractérisées par une faible urbanisation antérieure à la promulgation de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'existence de nombreux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou par des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, une directive territoriale d'aménagement ou un document ayant les mêmes effets peut déterminer, à la demande des communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme, et après avis du Conseil des sites, la carte des sites dans lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol.

« Art. L. 144-8. — Le document visé à l'article L. 144-7 délimite les zones dans lesquelles une urbanisation limitée non située en continuité avec les cons-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tructions existantes peut être réalisée, sous réserve d'une cession de terrains à titre gratuit au Conservatoire du littoral dans les conditions fixées par l'article L. 144-11.

« Art. L. 144-9. — *La délibération de la commune visée à l'article L. 144-7 précise :*

« — au vu des diagnostics élaborés en application du premier alinéa de l'article L. 122-1 et du premier alinéa de l'article L. 123-1, les motifs pour lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol et empêche, soit la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le schéma de cohérence territoriale, soit celle du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le plan local d'urbanisme ;

« — les principes applicables à l'insertion paysagère des constructions dans les zones pour lesquelles

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

tructions existantes peut être réalisée, sous réserve d'une cession de terrains à titre gratuit au Conservatoire du littoral dans les conditions fixées par l'article L. 144-11.

« Art. L. 144-9. — La délibération de la commune visée à l'article L. 144-7 précise :

« — au vu des diagnostics élaborés en application du premier alinéa de l'article L. 122-1 et du premier alinéa de l'article L. 123-1, les motifs pour lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol et empêche, soit la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le schéma de cohérence territoriale, soit celle du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le plan local d'urbanisme ;

« — les principes applicables à l'insertion paysagère des constructions dans les zones pour lesquelles

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'autorisation est demandée ;

« — le coefficient d'occupation des sols que la commune fixera dans cette zone, ou ce qui en tient lieu ;

« — la liste des espaces susceptibles d'être donnés en contre partie au Conservatoire du littoral ;

I ter (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-10. — Les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation limitée en vertu de l'article L. 144-8 ne peuvent être situées :

« — ni dans la bande des cent mètres instituée par le III de l'article L. 146-4 ;

« — ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ni dans les milieux nécessaires au maintien

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I ter. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

l'autorisation est demandée ;

« — le coefficient d'occupation des sols que la commune fixera dans cette zone, ou ce qui en tient lieu ;

« — la liste des espaces susceptibles d'être donnés en contre partie au Conservatoire du littoral ;

I ter. — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-10. — Les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation limitée en vertu de l'article L. 144-8 ne peuvent être situées :

« — ni dans la bande des cent mètres instituée par le III de l'article L. 146-4 ;

« — ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ni dans les milieux nécessaires au maintien

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des équilibres biologiques visés à l'article L. 146-6. »

I quater (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-11.* — La superficie des espaces susceptibles d'être urbanisés dans des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4, au titre des articles L. 144-7 à L. 144-10 du présent code ne peut excéder :

« — un dixième du total des espaces proches du rivage couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral ;

« — un centième du total des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contre-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I quater. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

des équilibres biologiques visés à l'article L. 146-6. »

I quater (*nouveau*). — *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-11 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-11. — La superficie des espaces susceptibles d'être urbanisés dans des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4, au titre des articles L. 144-7 à L. 144-10 du présent code ne peut excéder :

« — un dixième du total des espaces proches du rivage couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral ;

« — un centième du total des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>II. — La sous-section 1 de la même section 2 comprend les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> <p>« Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.</p> <p>« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement</p>	<p>partie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral.</p> <p>« Les cessions à titre gratuit réalisées en application du présent article sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration du Conservatoire du littoral. »</p> <p>II. — La sous-section I de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général de collectivités territoriales comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement</p>	<p>Les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rétablis :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement</p>	<p>contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral.</p> <p>« Les cessions à titre gratuit réalisées en application du présent article sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration du Conservatoire du littoral. »</p> <p>II. — La sous-section I de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général de collectivités territoriales comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.</p>	<p>de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de mixité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.</p>	<p>de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.</p>	
<p>« Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles L. 144-12 à</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles L. 144-12 à</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-10. — I. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.</p>	<p>L. 144-17 du code de l'urbanisme. »</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-10. — I. — <i>Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.</i></p>	<p>L. 144-16 du code de l'urbanisme. »</p>
<p>« II. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les</p>	<p>« Art. L. 4424-10. — I. — Supprimé.</p>	<p>« II. — <i>Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de</i></p>	<p>« Art. L. 4424-10. — I. — Supprimé.</p>
<p>« II. — Supprimé.</p>	<p>« II. — Supprimé.</p>		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.

« III. — Le plan d'aménagement

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.

« III. — **Suppression maintenue**

**Propositions
de la Commission**

« III. — **Suppression maintenue**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, précisant notamment les modalités d'organisation et de tenue d'un débat public préfigurant l'évaluation mentionnée au IV, définir, à l'exclusion des espaces et milieux remarquables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'exclusion des espaces, des paysages et des milieux offrant un intérêt esthétique indéniable ou présentant un aspect exceptionnel, caractéristique du patrimoine naturel et culturel de l'île, et des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des espaces où la topographie et l'état des lieux peuvent justifier, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du même code, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux nouveaux. Dans les espaces ainsi définis, les plans locaux d'urbanisme peuvent créer, après consultation de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, et après

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

nue.

**Propositions
de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>enquête publique, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Le plan d'aménagement et de développement durable définit, selon des modalités compatibles avec la préservation du caractère naturel de ces espaces, les règles d'organisation et les conditions d'insertion dans les sites et les paysages de ces zones d'urbanisation future.</p> <p>« IV. — Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.</p> <p>« Art. L. 4424-11. — Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles</p>	<p>---</p> <p>« IV. — Un rapport... ... par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et précisantParlement.</p> <p>« Art. L. 4424-11. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>« III. — Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par <i>le présent article</i> et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.</p> <p>« Art. L. 4424-11. — <i>Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales,</i></p>	<p>---</p> <p>« III. — Un rapport... ... par <i>le plan d'aménagement et de développement durable de Corse</i> et précisantParlement.</p> <p>« Art. L. 4424-11. — Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

« Art. L. 4424-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 4424-12. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

« Art. L. 4424-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 4424-12. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>au sein du plan.</p> <p>« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.</p> <p>« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.</p> <p>« Art. L. 4424-13. — Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-13. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p><i>chapitre individualisé au sein du plan.</i></p> <p><i>« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.</i></p> <p><i>« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.</i></p> <p>« Art. L. 4424-13. — Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-13. — Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Art. L. 4424-14. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 4424-14. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article. »

« Art. L. 4424-14. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 4424-14. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 4424-15. — Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« La collectivité territoriale de Corse apporte une réponse dans un délai de six mois. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 4424-15. — **Supprimé.**

III (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , et au plan d'aménagement et de développement durable de Corse visé à l'article

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 4424-15. — *Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.*

« *Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres.* »

III. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 4424-15. — **Supprimé.**

III. — **Suppression maintenue**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

IV (nouveau). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse respecte :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er}, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-13 du code rural ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. — Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

IV. — *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-12 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-12. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux per-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

personnes et opérations mentionnées à ces articles. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »

V (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-13 ainsi rédigé

:

« Art. L. 144-13. — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

V — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-13. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles. »

VI (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-14.* — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports. »

VI— *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-14 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-14. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif. »

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent égale-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

ment être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VII (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-15.* — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VII. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

et de développement durable de Corse est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« *Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article*

VII. — *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-15 ainsi rédigé :*

« *Art. L. 144-15.* — *Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.* »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption. »

VIII (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-16.* — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

VIII. — *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-16 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-16. - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable de Corse demandées par le représentant de l'Etat afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IX (nouveau). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-17. — La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable de Corse demandées par le représentant de l'Etat afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IX. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »

IX. — **Suppression maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.	I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés	I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-6 du code de l'urbanisme et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés	I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du ...
Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>I bis (nouveau).</i> — Dans le sixième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots : « le schéma d'aménagement de la Corse prévu par l'article L. 144-1 » sont remplacés par les mots : « le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à	<i>I bis. — Non modifié</i>	<i>I bis. — Non modifié</i>	<i>I bis. — Non modifié</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
----- l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° du relative à la Corse ».	-----	-----	-----
II. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.	II. — Supprimé.	II. — Suppression maintenue	II. — Suppression maintenue
III. — Les articles L. 4424-18 et L. 4424-21 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-35 et L. 4424-30.	III. — Supprimé.	III. — Suppression maintenue	III. — Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures	Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures	Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures	Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 5 de la section 6 devient le paragraphe 1, intitulé : « Transports », de la sous-section 2 de la section 2.	I. — Supprimé.	I. — Suppression maintenue.	I. — Suppression maintenue
II. — 1. L'article L. 4424-25 du même code devient l'article L. 4424-16.	II. — 1. — Supprimé.	II. — 1. Suppression maintenue.	II. — 1. Suppression maintenue.
2. Les premier et deuxième alinéas du même article sont supprimés.	2. Dans le <i>nouvel</i> article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales, les premier et deuxième alinéas du même article sont supprimés.	2. <i>Dans l'article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales, les premier et deuxième alinéas sont supprimés.</i>	2. Supprimé
3. Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « au schéma de trans-	3. <i>(Alinéa sans modification).</i>	3. <i>(Alinéa sans modification).</i>	3. <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>ports » sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable ».</p>			
<p>III. — Les articles L. 4424-26 et L. 4424-27 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18.</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	<p>III. — Suppression maintenue.</p>	<p>III. — Suppression maintenue</p>
<p>IV. — Après l'article L. 4424-18 du même code, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>Après le nouvel article L. 4424-18 du même code, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :</i></p>	<p>IV. — L'article L. 4424-19 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« <i>Art. L. 4424-19.</i> — Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix à même d'atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du terri-</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-19.</i> — Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers et fret suffisants en terme de continuité, régularité, fréquence, capacité, qualité et prix pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-19.</i> — Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le dévelop-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>toire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.</p>	<p>économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.</p>	<p>pement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.</p>	
<p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.</p>	
<p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne</p>	<p>« Lorsque... ... publicité et de mise en concurrence applicables ...</p>	<p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité et de mises en concurrence applicables, désigner pour l'exploitation ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat membre ou partie, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.</p>	<p>...cabotage.</p>	<p>l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat membre ou partie, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.</p>	
<p>« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »</p>	
<p>V. — 1. L'article L. 4424-29 du même code devient l'article L. 4424-20.</p>	<p>V. — 1. Supprimé.</p>	<p>V. — 1. Suppression maintenue.</p>	<p>1. Suppression maintenue.</p>
<p>2. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>2. Le deuxième alinéa <i>du nouvel</i> article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:</p>	<p>2. Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-20 du même code est ainsi rédigé:</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conven-</p>	<p>« En prenant en considération les priorités de développement économique qu'elle définit, la collectivité territoriale de Corse , conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de ser-</p>	<p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies <i>par</i> la collectivité territoriale de Corse, <i>l'office des transports de la Corse</i> conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des</p>	<p>« En prenantéconomique <i>qu'elle définit</i> la collectivité territoriale de Corse conclut ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
tions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. »	vice public qui définissent les tarifs, les services à offrir, leur condition d'exécution et leur niveau de qualité ainsi que les modalités de contrôle. »	conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. »	...les tarifs, les services à offrir, leur condition d'exécution et leur niveau de qualité ainsi que les modalités de contrôle. »
3. Supprimé.
4 (<i>nouveau</i>). Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée » sont remplacés par les mots : « de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences ».	4. (<i>Sans modification</i>).	4. (<i>Sans modification</i>).	4. (<i>Sans modification</i>).
VI. — Les articles L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 du même code sont abrogés.	VI. — Supprimé.	VI. — Suppression maintenue.	VI. — Suppression maintenue.
VII. — L'article L. 4424-30 du même code devient l'article L. 4424-21. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	VII. — Supprimé.	VII. — <i>L'article L. 4424-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	VII. — Supprimé
« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de		« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibé-	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>l'Assemblée de Corse. »</p> <p>VIII. — Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-33 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-33, L. 4424-31, L. 4424-26 et L. 4424-39.</p>	<p>---</p> <p>VIII. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p><i>ration de l'Assemblée de Corse. »</i></p> <p>VIII. — Suppression maintenue.</p>	<p>---</p> <p>VIII. — Suppression maintenue.</p>
<p>Article 15</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 2 est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — Les <i>nouveaux</i> articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rétablis :</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Paragraphe 2 « Gestion des infrastructures</p> <p>« <i>Art. L. 4424-22.</i> — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et</p>	<p>Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Art. L. 4424-22.</i> — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions</p>	<p>Suppression maintenue. Suppression maintenue.</p> <p>« <i>Art. L. 4424-22.</i> — — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions</p>	<p>Suppression maintenue. Suppression maintenue.</p> <p>« <i>Art. L. 4424-22.</i> — — Par dérogation...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p>l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia sont maintenues en l'état jusqu'au 31 décembre 2003. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p>l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p>en étendre le périmètre. <i>Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia sont maintenues en l'état jusqu'au 31 décembre 2003. Ces dispositions</i></p>
<p>« Les biens, appartenant à l'Etat, des ports d'Ajaccio et de Bastia, à l'exception des plans d'eau, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux bien transférés. L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. La collectivité territo-</p>	<p>« Les biens... ... Corse. L'Etat demeure ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...des départements <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>riale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale organise les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.</p>	<p>---</p> <p>...sécurité.</p>	<p>---</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>---</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un décret en Conseil d'Etat</p>	<p>« Par dérogation</p>		
	<p>... concessionnaire après consultation du représentant de l'Etat, lorsque ...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre.</p> <p>« Les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, appartenant à l'Etat, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne et de la sécurité civile. La collectivité territoriale est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obli-</p>	<p>...présent alinéa.</p> <p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003.</p> <p>« Les biens...</p> <p>...civile. La collectivité territoriale met gratuitement ...</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité...</p> <p>...le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>gations de l'Etat attachés aux biens transférés. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Une convention entre la collectivité territoriale et l'Etat organise, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.</p>	<p>ment ...</p> <p>...sécurité.</p>		
<p>« Art. L. 4424-24. — Le réseau ferré de Corse est transféré dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.</p>	<p>« Art. L. 4424-24. — Non modifié.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. L. 4424-25. — Les biens de l'Etat mis à la disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse mentionné à l'article L. 112-12 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui</p>	<p>« Art. L. 4424-25. — Non modifié.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension. »</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p><i>III — Les conventions conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia et des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003. La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans ces conventions, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 35, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p>	<p>III — Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
--- Sous-section 3 <i>Du logement</i>	--- Sous-section 3 <i>Du logement</i>	--- Sous-section 3 <i>Du logement</i>	--- Sous-section 3 <i>Du logement</i>
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 : « <i>Logement</i> » de la section 2.	I. — <i>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 2.</i>	I.- Supprimé	I.- <i>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 2.</i>
II. — La sous-section 3 : « <i>Logement</i> » de la section 2 comprend l'article L. 4424-26.	II. — <i>La même sous-section 3 comprend l'article L. 4424-26.</i>	II.- Supprimé	II. — <i>La même sous-section 3 comprend l'article L. 4424-26.</i>
III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : « plan de développement » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de déve-	III. — Dans le premier alinéa du même article L. 4424-26, les mots : « plan de développement » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et	III.- <i>Non modifié</i>	III.- <i>Non modifié</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
veloppement durable ».	de développement durable ».		
<i>Section 3</i> <i>Du développement économique</i>	<i>Section 3</i> <i>Du développement économique</i>	<i>Section 3</i> <i>Du développement économique</i>	<i>Section 3</i> <i>Du développement économique</i>
Sous-section 1 De l'aide au développement économique	Sous-section 1 De l'aide au développement économique	Sous-section 1 De l'aide au développement économique	Sous-section 1 De l'aide au développement économique
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les sous-sections 1, 2, 3 et 6 de la section 6 deviennent respectivement les sous-sections 1, 3, 2 et 4 de la section 3, qui est intitulée : « Développement économique ».	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.	<i>(Sans modification).</i>
II. — La sous-section 1 de cette même section 3, intitulée : « Interventions économiques », com-	I. — La sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général	I. — <i>Dans le code général du code des collectivités territoriales, il est inséré un article L.4428-28-1 et sont</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>prend outre l'article L. 4424-30, les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</p>	<p>des collectivités territoriales comprend, outre le nouvel article L. 4424-30, quatre nouveaux articles L. 4424-27, L. 4424-28, L. 4424-28-1 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</p>	<p><i>rétablis les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</i></p>	
<p>« Art. L. 4424-27. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.</p>	<p>« Art. L. 4424-27. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse <i>dans le respect des engagements internationaux de la France.</i></p>	<p>« Art. L. 4424-27. — Le régimeCorse.</p>	
<p>« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26.</p>		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. L. 4424-28. — La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.</p>	<p>« Art. L. 4424-28. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-28-1 (nouveau). — La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment, l'objet, le montant et le fonc-</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-28-1. — Non modifié</p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre F^r du livre V de la première partie, dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.</p> <p>« La nature, la forme et les modalités d'attributions des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.</p> <p>« Chaque année, le président du conseil exécutif de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que</p>	<p>---</p> <p>tionnement du fonds de garantie, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité</p> <p>... partie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-29. — <i>Non modifié</i></p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
de leur effet sur le développement économique local. »			
Sous-section 2 Du tourisme	Sous-section 2 Du tourisme	Sous-section 2 Du tourisme	Sous-section 2 Du tourisme
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
I. — A la sous-section 2, intitulée : « Tourisme », de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, le premier alinéa de l'article L. 4424-31 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	Le nouvel article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	<i>I. — Le premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i>	L'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique	« Art. L. 4424-31. — La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.	« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.	« Art. L. 4424-31. — La collectivité ...
« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données rela-	« Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.	« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des	...de l'île. « Elle assure ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>tives à l'activité touristique en Corse.</p> <p>« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>---</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>---</p> <p>données relatives à l'activité touristique en Corse.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>II. — <i>Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>---</p> <p>... en Corse.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Article 19</p> <p>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 4424-32 ainsi ré-</p>	<p>Article 19</p> <p>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 3 est complétée par un nouvel article L. 4424-32</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
digé :	ainsi rédigé :		
<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. — Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. — Supprimé.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. <i>Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. Supprimé.</p>
<p>« II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :</p>	<p>II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :</p>	<p>II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement des équipements et organismes suivants :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
« a) Les hôtels et résidences de tourisme ;	« a) (<i>Sans modification</i>).	« a) (<i>Sans modification</i>).	« a) (<i>Sans modification</i>).
« b) Les campings et caravanes ;	« b) Les campings et caravanes ;	« b) Les terrains de camping aménagés ;	« b) (<i>Sans modification</i>).
	« b bis) (<i>nouveau</i>) Les villages de vacances ;	« b bis) (<i>Sans modification</i>).	« b bis) (<i>Sans modification</i>).
	« b ter) (<i>nouveau</i>) Les parcs résidentiels de loisirs ;	« b ter) Supprimé .	« b ter) <i>Les parcs résidentiels de loisirs</i> ;
« c) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;	« c) (<i>Sans modification</i>).	« c) (<i>Sans modification</i>).	« c) (<i>Sans modification</i>).
« d) Les restaurants de tourisme ;	« d) (<i>Sans modification</i>).	« d) (<i>Sans modification</i>).	« d) (<i>Sans modification</i>).
« e) Les organismes de tourisme dénommés "office de tourisme" au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 précitée ;	« e) (<i>Sans modification</i>).	« e) (<i>Sans modification</i>).	« e) (<i>Sans modification</i>).
« f) Les offices du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14.	« f) (<i>Sans modification</i>).	« f) (<i>Sans modification</i>).	« f) (<i>Sans modification</i>).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>« La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »</p>			
<p>Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt</p>
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 de la section 3 comprend l'article L. 4424-33.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>II. — La première phrase du même article L. 4424-33 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I. — Le nouvel article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>La première phrase de l'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>	<p>I. — L'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>
<p>« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du dé-</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-33.</i> — La collectivité territoriale de Corse détermine <i>et met en œuvre</i>, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable,</p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, <i>les grandes orientations du dé-</i></p>	<p>« <i>Art. L. 4424-33.</i> — La collectivité territoriale de Corse détermine <i>et met en œuvre</i>, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable,</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
veloppement agricole, rural et forestier de l'île. Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole. »	ses orientations en matière de développement agricole, rural et forestier.	veloppement agricole, rural et forestier, de la pêche et de l'aquaculture de l'île. Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole. »	ses orientations en matière de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture.
III. — Le même article L. 4424-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.
« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière. »	« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre de la politique agricole, rurale et forestière en Corse.	« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière.	«Une convention ...
	II. — En conséquence, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre I ^{er} du livre I ^{er} et les articles L. 112-10 à L. 112-15, ainsi que les articles L. 128-2 et L. 314-1 du code rural sont abrogés.	Alinéa supprimé.	...œuvre de la politique agricole, rurale, forestière de la pêche et de l'aquaculture en Corse. »
III bis (nouveau). — L'article L. 112-11 du code rural est complété par	Alinéa supprimé.	III. — L'article L. 112-11 du même code est complété par une phrase	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
une phrase ainsi rédigée :		<i>ainsi rédigée :</i>	
« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »	Alinéa supprimé.	« <i>Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</i> »	Alinéa supprimé.
III <i>ter</i> (nouveau).— L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :	Alinéa supprimé.	IV. — <i>L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>	Alinéa supprimé.
« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »	Alinéa supprimé.	« <i>Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</i> »	Alinéa supprimé.
IV. — L'article L. 314-1 du code rural est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	V. — <i>L'article L. 314-1 du même code est ainsi rédigé :</i>	Alinéa supprimé.
« <i>Art. L. 314-1.</i> — L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »	Alinéa supprimé.	« <i>Art. L. 314-1.</i> — L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »	Alinéa supprimé.
V. — Après l'article L. 314-1 du code rural, il est inséré un article	Alinéa supprimé.	VI. — <i>Après l'article L. 314-1 du même code, il est inséré un article</i>	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>L. 314-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 314-1-1.</i> — Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »</p>	<p>---</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>---</p> <p><i>L. 314-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 314-1-1.</i> — <i>Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe, après concertation entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat, la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »</i></p>	<p>---</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>.....</p> <p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>	<p>.....</p> <p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>	<p>.....</p> <p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>	<p>.....</p> <p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I. — La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : « Formation professionnelle et apprentissage » et comprend un article L. 4424-34 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Le nouvel du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales un article L. 4424-34 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification):</p>
<p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p>	<p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'éducation.</p>	<p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions <i>aux articles</i> L. 214-12 à L. 214-15 du code de l'éducation.</p>	<p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité...</p>
<p>« Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale</p>	<p>« En outre, la collectivité territoriale de Corse arrête le programme des</p>	<p>« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale</p>	<p>« En outre, la collectivité territoriale de Corse arrête le programme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>de Corse signe une convention avec les organismes publics agréés en matière de formation professionnelle. En outre, elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »</p>	<p>formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »</p>	<p>de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement pour la Corse.</p>	<p><i>des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »</i></p>
<p>II. — Le sixième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>« En application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« En application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »</p>
<p>« En Corse, la collectivité territoriale de Corse est substituée à la région. Le comité régional de la formation, de la promotion sociale et de l'emploi est</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, y compris pour cette dernière sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>---</p> <p><i>Section 4</i> <i>De l'environnement et des services de proximité</i></p>	<p>---</p> <p><i>Section 4</i> <i>De l'environnement et des services de proximité</i></p>	<p>---</p> <p><i>Section 4</i> <i>De l'environnement et des services de proximité</i></p>
<p><i>Sous-section 1</i> De l'environnement</p>	<p><i>Sous-section 1</i> De l'environnement</p>	<p><i>Sous-section 1</i> De l'environnement</p>	<p><i>Sous-section 1</i> De l'environnement</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » et comprenant les quatre sous-</p>	<p>I. — Supprimé.</p>	<p>I. — Suppression maintenue.</p>	<p>I. — Suppression maintenue.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sections suivantes : « Sous-section 1.- Environnement », « Sous-section 2.- Eau et assainissement », « Sous-section 3.- Déchets » et « Sous-section 4.- Energie ».

II. — La sous-section 1 de la même section 4 comprend l'article L. 4424-35.

III (*nouveau*). — Les deuxième et troisième alinéas du même article L. 4424-35 sont ainsi rédigés :

« L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.

« L'office est présidé par un conseil exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposi-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. — **Suppression maintenue.**

III. — *Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :*

« L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur

**Propositions
de la commission**

II. — **Suppression maintenue.**

III. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>tion du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p>	IV. — <i>Non modifié.</i>	<p><i>proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</i></p>	« IV. — Supprimé
<p>IV (<i>nouveau</i>). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves de chasse et de faune sauvage.</p>	V. — <i>Non modifié.</i>	<p>« IV. — <i>Il est inséré, après l'article L. 4421-2 du même code, un article L. 4421-4 ainsi rédigé :</i></p>	
<p>V (<i>nouveau</i>). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves naturelles de chasse.</p>	VI. — <i>Non modifié.</i>	<p>« Art. L. 4421-4. — <i>Le conseil des sites de Corse exerce en Corse les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites, perspectives et</i></p>	
<p>VI (<i>nouveau</i>). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière d'établissement de plans de chasse.</p>	VII. — <i>Non modifié.</i>		
<p>VII (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa de l'article L. 425-3 du code de l'environnement est complété par une</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. »</p>	<p>---</p> <p>VIII (nouveau). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.</p>	<p>---</p> <p><i>paysages prévue par l'article L. 341-16 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>« Le conseil est coprésidé par le représentant de l'Etat et le président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il siège en formation de commission régionale du patrimoine et des sites. »</i></p>	<p>---</p> <p><i>La collectivité territoriale de Corse est compétente en matière de création de réserves naturelles de chasse.</i></p> <p><i>Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par la collectivité territoriale de Corse.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>I. — L'article L. 222-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , et en Corse le préfet de Corse, » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. »</p> <p>II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : « ou, en Corse, de l'Assemblée de Corse » sont remplacés par les mots : « ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du repré-</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>I. — <i>Non modifié.</i></p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>sentant de l'Etat ».</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>III. — Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« En Corse, la décision de classement est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et avis du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>IV. — L'article L. 332-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif. »			
IV bis (nouveau). — Il est inséré, après l'article L. 332-8, un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :	IV bis. — Après l'article L. 332-8, il est inséré unrédigé	IV bis. — (Sans modification).	IV bis. — (Sans modification).
« Art.L. 332-8-I. — En Corse, sauf lorsque la décision de classement a été prise par l'Etat, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'Assemblée de Corse. »	« Art. L. 332-8-I. — En Corse, les modalités... ... de Corse, après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci, ou à sa demande. »		
V. — L'article L. 332-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	V. — <i>Non modifié.</i>
« L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
mesures prévues à l'article L. 332-4. »			
VI. — L'article L. 332-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	VI. — <i>Non modifié.</i>
« En Corse, l'Assemblée de Corse peut, par délibération prise après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat, agréer comme réserves naturelles volontaires des propriétés privées à la demande de leur propriétaire. »			
VII. — Le second alinéa de l'article L. 332-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :	VII. — <i>Non modifié.</i>
« En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement ou d'agrément. »			
VIII. — Après l'article L. 332-19, il est inséré un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :	VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	VIII. — <i>(Sans modification).</i>	VIII. — <i>(Sans modification).</i>
« Art. L. 332-19-1. — Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les	« Art. L. 332-19-1. —		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- mots : "l'autorité administrative" désignent, pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, l'Assemblée de Corse, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil exécutif. »</p>	<p>--- ... exécutif lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>IX. — Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des sites », sont insérés les mots : « et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat ».</p>	<p>IX. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>X. — L'article L. 411-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« En Corse, l'initiative de l'élaboration des inventaires appartient à la collectivité territoriale. Cette élaboration est assurée dans les conditions prévues au premier alinéa, après information du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette de-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- mande, l'Etat peut décider de son élaboration, dans les conditions prévues au premier alinéa. »</p>	<p>--- XI (<i>nouveau</i>). — L'article L. 422-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. » XII (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa de l'article L. 425-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. »</p>	<p>--- XI. — (<i>Sans modification</i>). XII. — Le premier alinéa de l'article L. 425-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. » « XIII. (<i>nouveau</i>) — Dans l'article L. 436-12, les mots : "ou, en Corse, une délibération de l'Assemblée de Corse" sont insérés avant le mot : "fixe". »</p>	<p>--- XI. — (<i>Sans modification</i>). XII. (<i>Alinéa sans modification</i>). « En Corse, ce plan est <i>établi et</i> mis ende Corse. » Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p>	<p>---</p> <p>Article 24 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Les deuxième et troisième alinéas du nouvel article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.</p> <p>II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Corse ».</p>	<p>---</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>Article 24 bis</p> <p>I. — <i>Les deuxième et troisième alinéas de l' article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</i></p> <p>II. — <i>En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Corse ».</i></p>
<p>Article 25</p> <p>L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protec-</p>	<p>Article 25</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 25</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 25</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>tion du massif de Corse. » ;</p> <p>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Au début du septième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité » ;</p>	<p>2° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° Supprimé.</p>	<p>3° <i>Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>3° Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »</p>		<p>---</p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »</i></p>	
<p>Sous-section 2 De l'eau et de l'assainissement</p>	<p>Sous-section 2 De l'eau et de l'assainissement</p>	<p>Sous-section 2 De l'eau et de l'assainissement</p>	<p>Sous-section 2 De l'eau et de l'assainissement</p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 4 comprend l'article L. 4424-36 ainsi rédigé :</p>	<p>Le nouvel article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-36 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. L. 4424-36. — I. — La collectivité territoriale de Corse met en</p>	<p>« Art. L. 4424-36. — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. L. 4424-36. — I. — La collectivité territoriale de Corse met en œ-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.</p>		<p>œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.</p>	
<p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associé à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associé à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable</p>	<p>« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin <i>est communiqué au représentant de l'Etat</i> et soumis pour avis... ...avis favorable.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>avis favorable.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« II. — Pour exercer les missions définies au I du présent article et au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« 1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départe-</p>	<p>« 1° De représentants...</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>tements et des communes ;</p> <p>« 2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;</p> <p>« 3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.</p> <p>« Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.</p> <p>« III. — Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-</p>	<p>... communes ou de leurs groupements ;</p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.</p> <p>« III. — Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p>économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« 1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« 2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;</p>		<p>« 2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« 3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;</p> <p>« 4° (<i>nouveau</i>) Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.</p> <p>« IV. — Supprimé.</p> <p>.....</p> <p>Sous-section 3 Des déchets</p>	<p>---</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« IV. — <i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i> »</p> <p>.....</p> <p>Sous-section 3 Des déchets</p>	<p>---</p> <p>« 3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;</p> <p>« 4° (<i>nouveau</i>) Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>« <i>La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.</i></p> <p>« IV. — Supprimé.</p> <p>.....</p> <p>Sous-section 3 Des déchets</p>	<p>---</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« IV. — <i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i></p> <p>.....</p> <p>Sous-section 3 Des déchets</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 de la section 4 comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-37. — Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — Le nouvel article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-37. — (Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — <i>Sont insérés, dans le code général des collectivités territoriales, deux articles L. 4424-37 et L.4424-38 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 4424-37. — (Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — L' article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-37. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>---</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des conseils départementaux d'hygiène et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-38. — Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>---</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>II. — Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux et les plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets, en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi, sont approuvés dans les conditions prévues avant promulgation de la pré-</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	<p>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- sente loi. Ces plans ainsi que ceux qui étaient déjà approuvés restent applicables jusqu'à leur révision selon la procédure prévue par les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>	<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>	<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>	<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29 (Pour coordination)</p>	<p>Article 29</p>
<p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 : « <i>Énergie</i> » de la section 4.</p> <p>II. — La sous-section 4 : « <i>Énergie</i> » de la section 4 comprend l'article L. 4424-39.</p>	<p><i>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.</i></p> <p><i>II. — La même sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39.</i></p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.</i></p> <p><i>II. — La même sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p>
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis, de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis, de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">(Pour coordination).</p> <p>Les fonctionnaires... ...collectivité <i>territoriale</i> de Corse...</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
fonction publique territoriale.	fonction publique territoriale.	...territoriale.	
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.	Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.	Les fonctionnaires... ...collectivité <i>territoriale</i> de Corse... ...territorial.	<i>(Sans modification).</i>
Ce droit d'option est exercé dans un délai deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.	<i>. (Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.

Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixées par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale.</p> <p>Ces agents disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.</p> <p>Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.</p> <p>A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale</p> <p>Ces agents disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.</p> <p>Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants</p> <p>A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- Les agents...</p> <p>...territoriale.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.</p>	<p>droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II (nouveau).- <i>Sous réserve des décisions de justice passée en force de chose jugée</i>, les personnels ...</p>
<p>Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vus reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p>	<p>Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vus reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services antérieurement accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil</p>	<p>II (nouveau).- Les personnels de la collectivité territoriale de Corse, en fonction à la date de publication de la présente loi, peuvent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, conserver le régime indemnitaire dont ils bénéficient à cette date.</p>	<p>...date.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 33 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les ouvriers, stagiaires et titulaires, des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, exerçant leurs fonctions dans un service des ports et aéroports transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse, sont mis de plein droit à disposition de celle-ci.

Une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil exécutif constate les services, le nombre d'emplois et les dépenses de personnel correspondantes. L'Etat prend en charge ces dépenses, y compris lorsqu'elles correspondent aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail à hauteur du constat établi par la convention.

Toute augmentation de ces dépenses consécutive à une décision de la collectivité de Corse est prise en charge par celle-ci sous forme d'un fonds de concours versé à l'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Les ouvriers...

...la collectivité *territoriale* de Corse, ...
... celle-ci.

(Alinéa sans modification) ;

Toute augmentation...

...collectivité *territoriale* de Corse
...versé à l'Etat.

**Propositions
de la commission**

(Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Au terme de la mise à disposition des agents, les dépenses de personnel correspondantes mentionnées au deuxième alinéa sont prises en charge par la collectivité territoriale de Corse et donnent lieu à compensation financière dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Article 33 quater (nouveau)

Lorsque la collectivité territoriale de Corse se substitue à la structure dénommée : « Agence pour le développement économique de la Corse » dans l'ensemble de ses droits et obligations, les personnels de cette agence, en fonction à la date de la substitution, conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémen-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification).

Article 33 quater

Supprimé.

**Propositions
de la commission**

Article 33 quater

Suppression maintenue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi sont compensées dans les conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'évaluation de la com-</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>taire.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'évaluation de la com-</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p> <p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Pour l'évaluation de la compen-</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Pour ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>pensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23 du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.</p>	<p>---</p> <p>pensation financière des charges d'investissement transférées en application des dispositions de la loi n° du relative à la Corse, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.</p>	<p>---</p> <p>sation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23 du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.</p>	<p>---</p> <p>...en application <i>des dispositions de la loi n° du relative à la Corse</i>, les ressources ...</p>
<p>« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges transférées en application de l'article L. 4424-24, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à la maintenance du réseau ferré de la Corse au cours des cinq années</p>	<p>« Toutefois :</p> <p>« — pour...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...de compétence.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
précédant le transfert de celui-ci. »	... celui-ci, « — pour l'évaluation de la compensation financière des revenus, charges et obligations y afférentes transférés en application de l'article L. 181-1 du code forestier, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont déterminées par une convention passée entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts, et calculées sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix dernières années précédant le transfert, déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
..... Article 36 Article 36 Article 36 Article 36
L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires affectés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</p>	<p>A. Dans le premier alinéa du nouvel article L. 4424-16, les mots : « , avec le concours de l'office des transports, » sont supprimés.</p> <p>B. Le nouvel article L. 4424-20 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Corse » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation ou à la modernisation d'équipements portuaires et aéroportuaires dédiés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, sous réserve que l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public soit respecté et permette de répondre à une qualité de service en ma-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</p>	<p><i>A. Dans le premier alinéa du nouvel article L. 4424-16, les mots : « , avec le concours de l'office des transports, » sont supprimés.</i></p> <p><i>B. Le nouvel article L. 4424-20 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;</i></p> <p><i>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Corse » ;</i></p> <p><i>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation ou à la modernisation d'équipements portuaires et aéroportuaires dédiés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, sous réserve que l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public soit respecté et permette de répondre à une qualité de service en</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tière de quantité, de régularité et de sécurité. Le volume financier de ces reliquats ne peut être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale ; »

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir reliquats disponibles que lorsque toutes les obligations contractuelles de la collectivité de Corse nées des conventions ou autres contrats passés avec les opérateurs ont été intégralement honorées ; les demandes des opérateurs exprimées dans le cadre des dispositions exceptionnelles, de révision ou de sauvegarde des mêmes conventions ou contrats, ont été traitées ; les éventuelles demandes reconventionnelles faites par les opérateurs ont été examinées. Ces reliquats ne seront disponibles que si l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public est respecté et permet de répondre à une qualité de service en matière de : quantité, régularité, sécurité, étant précisé que le volume financier de ces reliquats ne saurait être

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la commission**

matière de quantité, de régularité et de sécurité. Le volume financier de ces reliquats ne peut être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale ; »

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir reliquats disponibles que lorsque toutes les obligations contractuelles de la collectivité de Corse nées des conventions ou autres contrats passés avec les opérateurs ont été intégralement honorées ; les demandes des opérateurs exprimées dans le cadre des dispositions exceptionnelles, de révision ou de sauvegarde des mêmes conventions ou contrats, ont été traitées ; les éventuelles demandes reconventionnelles faites par les opérateurs ont été examinées. Ces reliquats ne seront disponibles que si l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public est respecté et permet de répondre à une qualité de service en matière de : quantité, régularité, sécurité, étant précisé que le vo-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.</p> <p>II. — Après l'article L. 4425-4 du même code, il est inséré un article L. 4425-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4425-5.</i> — La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale. »</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p>II. — Après... ... un nouvel articlerédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4425-5.</i> —</p> <p style="text-align: right;">...</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>ne saurait être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
l'article L. 1614-9. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »	L. 1614-9. Elle peut également bénéficier de l'assistance des services déconcentrés de l'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme. <i>(Alinéa sans modification).</i> III (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient du concours particulier prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales. »	III. — Supprimé.	<i>III (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> <i>« A ce titre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient du concours particulier prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales. »</i>
.....
	Article 38 bis (nouveau)	Article 38 bis	Article 38 bis
	I. — Après l'article 266 duodecimes du code des douanes, il est inséré un article 266 ter ainsi rédigé :	Supprimé.	I. — Après l'article 266 duodecimes du code des douanes, il est inséré un article 266 ter ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>Article 39</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : « individualisés » est remplacé par le</p>	<p>un article 266 terdecies A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 266 terdecies A. — La taxe générale sur les activités polluantes prévue aux articles 266 sexies à 266 duodecies est perçue, à compter du 1^{er} janvier 2002, au profit de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« Son montant est fixé chaque année par la collectivité territoriale de Corse. A défaut de délibération, le montant de la taxe est celui prévu à l'article 266 nonies. »</p> <p>II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</p> <p>Article 39</p> <p>Après l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4425-4-1 ainsi ré-</p>	<p>Article 39</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : « individualisés » est remplacé par le</p>	<p>un article 266 terdecies A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 266 terdecies A. — La taxe générale sur les activités polluantes prévue aux articles 266 sexies à 266 duodecies est perçue, à compter du 1^{er} janvier 2002, au profit de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« Son montant est fixé chaque année par la collectivité territoriale de Corse. A défaut de délibération, le montant de la taxe est celui prévu à l'article 266 nonies. »</p> <p>II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</p> <p>Article 39</p> <p>Après l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4425-4-1 ainsi</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
mot : « inclus ».	digé : « Art. L. 4425-4-1. — L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours, inclus dans sa dotation générale de décentralisation, consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-33. « Le montant de ce concours évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »	mot : « inclus ». Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.	rédigé : <i>« Art. L. 4425-4-1. — L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours, inclus dans sa dotation générale de décentralisation, consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-33. « Le montant de ce concours évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »</i>
...../ CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices Article 40 Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 5 ainsi rédigée : CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices Article 40 I. — Le nouvel article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices Article 40 I. — Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-40 ainsi rédigé : CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices Article 40 <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« <i>Section 5</i> « <i>Des offices et de l'agence du tourisme en Corse</i></p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Maintien de la suppression. Maintien de la suppression.</p>	<p>—</p> <p>Maintien de la suppression. Maintien de la suppression.</p>
<p>« <i>Art. L. 4424-40.</i> — La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-40.</i> — I. — La collectivité territoriale de Corse peut créer des établissements publics industriels et commerciaux chargés, dans le cadre des orientations qu'elle définit, de la mise en œuvre d'attributions dévolues à la collectivité territoriale de Corse en application du présent chapitre. Sont toutefois exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même.</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-40.</i> — I. — La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-40.</i> — I. — La collectivité territoriale de Corse peut créer des établissements publics industriels et commerciaux chargés, dans le cadre des orientations qu'elle définit, de la mise en œuvre d'attributions dévolues à la collectivité territoriale de Corse en application du présent chapitre. Sont toutefois exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même.</p>
<p>« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p>« II. — Ces établissements sont soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse, qui en fixe les règles de fonctionnement.</p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p>« II. — Ces établissements, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, disposent de ressources propres provenant de la rémunération versée par les usagers pour service rendu. Ils sont soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse, qui en fixe les règles de fonc-</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« L'établissement est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement par arrêté du président du conseil exécutif après consultation de ce conseil.

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« Le président du conseil exécutif peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations que la collectivité territoriale de Corse a fixées ou aux décisions budgétaires de celle-ci.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

tionnement.

« L'établissement est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement par arrêté du président du conseil exécutif après consultation de ce conseil.

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« Le président du conseil exécutif peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations que la collectivité territoriale de Corse a fixées ou aux décisions budgétaires de celle-ci.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les personnels recrutés par les établissements ainsi créés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

II. — La collectivité territoriale de Corse est substituée, dans l'ensemble de leurs droits et obligations :

— à l'office du développement agricole et rural de Corse prévu à l'article L. 112-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

— à l'office d'équipement hydraulique de la Corse prévu à l'article L. 112-12 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

— à l'office des transports de la Corse prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Les personnels recrutés par les établissements ainsi créés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

II. — La collectivité territoriale de Corse est substituée, dans l'ensemble de leurs droits et obligations :

— à l'office du développement agricole et rural de Corse prévu à l'article L. 112-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

— à l'office d'équipement hydraulique de la Corse prévu à l'article L. 112-12 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

— à l'office des transports de la Corse prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collec-</p>	<p>---</p> <p>— à l'office de l'environnement de la Corse prévu à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p> <p>— ainsi qu'à l'institution spécialisée prévue à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions précédemment confiées à ces offices et à l'agence du tourisme et les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les contrats sont exécutés par</p>	<p>---</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes.</p>	<p>---</p> <p>— à l'office de l'environnement de la Corse prévu à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p> <p>— ainsi qu'à l'institution spécialisée prévue à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions précédemment confiées à ces offices et à l'agence du tourisme et les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- tivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</p>	<p>la collectivité territoriale dans... ... morale aux contrats conclus n'entraîne... ...tourisme.</p>	<p>Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</p>	<p><i>Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</i></p>
<p>« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes.</p>	<p>Ces offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Les restes cumulés et les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité territoriale de Corse par décision modificative dans la plus prochaine décision budgétaire consécutive à l'arrêté des comptes financiers.</p>	<p>« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes.</p>	<p><i>Ces offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Les restes cumulés et les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité territoriale de Corse par décision modificative dans la plus prochaine décision budgétaire consécutive à l'arrêté des comptes financiers.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-41 (nouveau). — Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>Il est inséré, dans le même code, un article L. 4424-41 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 4424-41. — <i>Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »</i></p>	<p>—</p> <p>II. — Supprimé.</p>
<p>Article 40 bis (nouveau)</p>	<p>Article 40 bis</p>	<p>Article 40 bis</p>	<p>Article 40 bis</p>
<p>L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Le nouvel article...</p> <p>...ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du tourisme de Corse dans les conditions pré-</p>	<p>« 3° Modifiant... ... actes des établissements créés dans... ... prévues au nouvel article</p>	<p>« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du tourisme de Corse dans les conditions pré-</p>	<p>« 3° Modifiant... ... actes des établissements créés dans les conditions prévues au nouvel article</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
vues à l'article L. 4424-41. »	L. 4424-40. »	vues à l'article L. 4424-41. »	L. 4424-40. »
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
Article 41	Article 41	<i>Article 41</i>	Article 41
I. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.	<i>I. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	Supprimé.
« L'office des transports de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »		<i>« L'office des transports de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »</i>	
II. — L'article L. 4424-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :		<i>II. — L'article L. 4424-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	
« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de		<i>« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>ses missions. »</p> <p>III. — L'article L. 4424-33 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</p> <p>IV. — L'article L. 4424-35 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'office de l'environnement de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</p>		<p><i>de ses missions. »</i></p> <p><i>III. — L'article L. 4424-33 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'office du développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</i></p> <p><i>IV. — L'article L. 4424-35 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'office de l'environnement de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »</i></p>	
<p>Article 42</p> <p>I. — L'article L. 112-11 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 42</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 42</p> <p><i>I. — L'article L. 112-11 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 42</p> <p>Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

II. — L'article L. 112-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« L'office du développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

II. — L'article L. 112-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

Article 42 bis (nouveau)

Lorsque la collectivité territoriale de Corse se substitue à la structure dénommée : "Agence pour le développement économique de la Corse" dans l'ensemble de ses droits et obligations, les personnels de cette agence, en fonction à la date de la substitution, conservent à titre individuel, le bénéfice des stipulations

**Propositions
de la commission**

Article 42 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES	TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES	TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES	TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES
CHAPITRE I^{er} Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement	CHAPITRE I^{er} Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement	CHAPITRE I^{er} Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement	CHAPITRE I^{er} Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	A. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
I. — L'article 244 <i>quater</i> E est ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 244 <i>quater</i> E — I. — 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité visée au 2°.	« Art. 244 <i>quater</i> E. — I. — 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse	« Art. 244 <i>quater</i> E. — I. — 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et ex-	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à</p>	<p>---</p> <p>pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole visée au 2° ou au 4°.</p> <p>« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à</p>	<p>---</p> <p>exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que :</p> <p>« – la gestion ou la location d'immeubles lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;</p> <p>« – l'agriculture ainsi que la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, sous réserve de l'exception prévue au e) du 2°, la production ou la transformation de houille et lignite, la sidérurgie, l'industrie des fibres synthétiques, la pêche, le transport, la construction et la réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, la construction automobile. » ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1 bis de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme</p>	<p>---</p> <p>douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1 bis de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;</p>	<p>des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;</p>	<p>« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit au crédit d'impôt prévu au 1° à un taux majoré les investissements réalisés par des entreprises au titre de l'une des activités suivantes :</p>	<p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :</p>	<p>« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements autres que de remplacement réalisés par des entreprises au titre de l'une des activités suivantes :</p>	<p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« a) L'hôtellerie et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;</p>	<p>« a) L'hôtellerie, la restauration et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« b) Les nouvelles technologies, sous réserve des exceptions prévues aux c et d, entendues au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnues. Cette reconnaissance est effectuée pour une période de trois ans, le cas échéant renouvelable, par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
désigné par décret ;			
« c) L'énergie, à l'exception de la distribution d'énergie ;	« c) (<i>Sans modification</i>).	« c) (<i>Sans modification</i>).	« c) (<i>Sans modification</i>).
« d) L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;	« d) L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : <i>production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;</i>	« d) L'industrie ;	« d) (<i>Sans modification</i>).
« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.	« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.	« e) La et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.	« e) (<i>Alinéa sans modification</i>)
	« f) <i>Les bâtiments et travaux publics ;</i>	« f) Supprimé.	« f) <i>Les bâtiments et travaux publics ;</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés dans les zones rurales déterminées par décret par les entreprises de commerce de détail et les entreprises artisanales au sens de l'article 1468, à l'exception de celles qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;</p>	<p>---</p> <p>« g) <i>La maintenance dans l'un des secteurs mentionnés au 2° ;</i></p> <p>« h) <i>Les résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées ;</i></p> <p>« i) Les services de conseil et d'ingénierie.</p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements autres que de remplacement réalisés dans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens de l'article 34, à l'exception de ceux qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;</p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les</p>	<p>---</p> <p>« g) Supprimé.</p> <p>« h) Supprimé.</p> <p>« i) <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° à un taux majoré les investissements réalisés dans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens dedans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens de l'article 1468 ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>---</p> <p>« g) Suppression maintenue</p> <p>« h) Suppression maintenue</p> <p>« i) <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Peuvent également...</p> <p>...au sens de l'article 34 ;</p> <p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

entreprises de transports terrestres, routiers de marchandises, de proximité, de déménagement, de personnes et de transports ferroviaires, lorsque les contribuables exercent une activité de transport en zone courte des dépassements de la Corse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 1997 modifiant l'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux limites des zones courtes. Si l'entreprise de transports exerce son activité en dehors de la zone courte de Corse, elle bénéficiera du crédit d'impôt à hauteur de la fraction de son bénéfice qui provient des prestations réalisées à l'intérieur de cette zone courte, à la condition que le siège social et les moyens d'exploitation soient implantés en Corse.

« Ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par :

« — les entreprises exerçant une activité de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception de celles qui sont implantées en Corse et dont les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :</p>	<p>prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse ;</p> <p>« — les entreprises exerçant une activité de jeux de hasard et d'argent.</p> <p>« 3° Pour les entreprises exerçant l'une des activités mentionnées au 2°, le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :</p>	<p>---</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 10 % du prix de revient hors taxes :</p>	<p>---</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;</p>	<p>« a) Des investissements productifs et des fonds de commerce ;</p>	<p>« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;</p>	
<p>« b) Des biens, agencements et installations visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1°, auprès d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier ;</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>« c) Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux a et b ;</p>	<p>--- « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3° s'applique également aux travaux de rénovation d'hôtel.</p>	<p>--- d) Des travaux de rénovation d'hôtel.</p>	<p>---</p>
<p>« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p>
	<p>« 4° (nouveau) Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 10 % du prix de revient hors taxe des investissements définis aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 3° pour les investissements réalisés par les entreprises exerçant une activité autre que celles mentionnées au 2° ;</p>	<p>« 4° Supprimé</p>	<p>« 4° Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>,</p>	<p>---</p> <p>« 5° (nouveau) Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises en difficulté peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° si elles ont reçu un agrément préalable délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.</p> <p>« L'agrément mentionné au premier alinéa est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p> <p>« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>---</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>---</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>208 <i>sexies</i> et 208 <i>quater</i> A et à l'article 44 <i>decies</i>, nonobstant les dispositions prévues au XI de cet article. Elle est irrévocable.</p>	<p>---</p> <p>« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater</i> C, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156.</p>	<p>---</p> <p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>---</p> <p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« III. — Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu au I est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt imputé fait</p>	<p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent les événements précités.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bien est transmis dans le cadre d'opérations placées sous les régimes prévus aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à exploiter les biens en Corse dans le cadre d'une activité répondant aux conditions mentionnées au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, les associés ou membres mentionnés au deuxième alinéa du II doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.</p>	<p>---</p> <p>« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter de la date de publication de la loi n° du relative à la Corse. »</p>	<p>---</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p>I bis (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>I bis. — Supprimé.</p>	<p>I bis. — Suppression maintenue</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I ter (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte du total de bilan dans la définition des petites et moyennes entreprises est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I quater (nouveau) — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la restauration du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I quinquies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux bâtiments et travaux publics du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I ter. — **Supprimé.**

I quater. — **Supprimé.**

I quinquies. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

I ter. — **Suppression maintenue**

I quater. — **Suppression maintenue.**

I quinquies. — *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux bâtiments et travaux publics du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

général des impôts.

I *sexies* (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la maintenance du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I *septies* (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I *octies* (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux services de conseil et d'ingénierie du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I *sexies*. — **Supprimé.**

I *septies*. — **Supprimé.**

I *octies*. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

du code général des impôts.

I *sexies*. — **Suppression maintenue.**

I *septies*. — **Suppression maintenue.**

I *octies*. — **Suppression maintenue.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I nonies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt des entreprises artisanales au sens de l'article 34 du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I decies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts des entreprises de transports terrestres est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I undecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I nonies. — **Supprimé.**

I decies. — **Supprimé.**

I undecies. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

I nonies. — *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt des entreprises artisanales au sens de l'article 34 du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

I *decies.* — **Suppression maintenue.**

I *undecies* — **Suppression maintenue.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

I duodecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

I terdecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la rénovation d'hôtel du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

I quaterdecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I duodecies. — **Supprimé.**

I terdecies. — **Supprimé.**

I quaterdecies. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

I duodecies. — **Suppression maintenue.**

I terdecies — **Suppression maintenue.**

I quaterdecies — **Suppression maintenue.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<p>dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.</p>		
	<p>I quindecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>I <i>quindecies</i>. — Supprimé.</p>	<p>I <i>quindecies</i> — Suppression maintenue.</p>
<p>II. — L'article 199 <i>ter</i> D est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 199 <i>ter</i> D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est</p>	<p>« Art. 199 <i>ter</i> D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Lorsque les biens éligibles sont acquis, créés ou loués au titre d'un exercice ne coïnci-</p>	<p>« Art. 199 <i>ter</i> D. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.</p>	<p>---</p> <p>dant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.</p>	<p>---</p> <p>« Toutefois sur demande du redevable, le solde non utilisé peut être remboursé à compter de la cinquième année, dans la limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.</p>	<p>---</p>
<p>« La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible. Elle n'est pas imposable.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Dans le cadre d'une opération mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 244 <i>quater</i> E, la fraction de la</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale.</p> <p>« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports. »</p>	<p>---</p> <p>créance qui n'a pas encore été imputée est transférée au bénéficiaire de la transmission.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 244 quater E, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre du premier exercice au cours duquel il est soumis à un régime</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<p>réel d'imposition. »</p> <p>II bis (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour les repreneurs de bénéficier de la fraction non imputée du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.</p> <p>II ter (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour les micro-entreprises qui adoptent un régime réel d'imposition de bénéficier du crédit d'impôt au titre de leurs investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>II bis. — Supprimé.</p> <p>II ter. — Supprimé.</p>	<p>II bis. . — Suppression maintenue</p> <p>II ter. . — Suppression maintenue</p>
III. — L'article 220 D est ainsi rédigé :	III. — <i>Non modifié.</i>	III. — <i>Non modifié.</i>	III. — <i>Non modifié.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Art. 220 D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> D. »</p>	<p>---</p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>IV. — Le <i>d</i> du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :</p>	<p>IV bis. — Après l'article 44 <i>decies</i>, il est inséré un article 44 <i>undecies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>IV bis. — Supprimé.</p>	<p>IV bis. — Après l'article 44 <i>decies</i>, il est inséré un article 44 <i>undecies</i> ainsi rédigé :</p>
<p>« d. Des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> E; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »</p>	<p>« Art. 44 <i>undecies</i>. — A l'issue de la période d'exonération mentionnée au I de l'article 44 <i>decies</i> ou, si elle est antérieure, à compter de la première année au titre de laquelle l'option en faveur du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> E est exercée, les exonérations prévues à ce même article</p>	<p>« Art. 44 <i>undecies</i>. — A l'issue de la période d'exonération mentionnée au I de l'article 44 <i>decies</i> ou, si elle est antérieure, à compter de la première année au titre de laquelle l'option en faveur du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> E est exercée, les exonérations prévues à ce même article</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sont reconduites pour une durée de trois ans. La première année, l'exonération porte sur 75 % des bénéficiaires ouvrant droit à l'exonération. Ce pourcentage est de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année. »

IV ter. — Après l'article 223 nonies il est inséré un article 223 nonies A ainsi rédigé :

« Art. 223 nonies A. — Le montant de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 undecies est multiplié par 0,25 la première année d'application par ces sociétés des dispositions de l'article 44 undecies, par 0,5 la deuxième année et par 0,75 la troisième année. »

IV quater. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'une sortie progressive du régime d'exonération de l'article 44 decies du code général des impôts est compensée

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV ter.— **Supprimé.**

IV quater.— **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

sont reconduites pour une durée de trois ans. La première année, l'exonération porte sur 75 % des bénéficiaires ouvrant droit à l'exonération. Ce pourcentage est de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année. »

IV ter. — Après l'article 223 nonies il est inséré un article 223 nonies A ainsi rédigé :

« Art. 223 nonies A. — Le montant de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 undecies est multiplié par 0,25 la première année d'application par ces sociétés des dispositions de l'article 44 undecies, par 0,5 la deuxième année et par 0,75 la troisième année. »

IV quater. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'une sortie progressive du régime d'exonération de l'article 44 decies du code général des impôts

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>V. — Il est inséré un article 1466 B <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1466 B <i>bis</i>. — A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant</p>	<p>---</p> <p>à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>IV quinquies. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la sortie progressive du bénéfice de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>IV quinquies. — Supprimé.</p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p><i>est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>IV quinquies. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la sortie progressive du bénéfice de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

application des dispositions prévues à l'article 1472 A *ter*, fait l'objet d'un abattement au titre des trois années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.

« Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement.

« Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du *b* du 2° du I de l'article 1466 B. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
VI. — Il est inséré un article 1466 C ainsi rédigé :	VI. — (Alinéa sans modification).	VI. — (Alinéa sans modification).	VI. — (Alinéa sans modification).
« Art. 1466 C. — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations, intervenues en Corse à compter du 1 ^{er} janvier 2002.	« Art. 1466 C. — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse entre le 1 ^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012.	« Art. 1466 C. — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1 ^{er} janvier 2002.	« Art. 1466 C. — I. — Saufleur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse entre le 1 ^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012.
	« Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne</p>	<p>houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.</p> <p>« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) du Conseil n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p> <p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>	<p>« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p> <p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées <i>et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012</i>. Deux périodes d'exonération ne</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« L'exonération...</p> <p>...aux bases exonérées. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
<p>peuvent courir simultanément.</p> <p>« En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>peuvent courir simultanément.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>«L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif salarié en Corse est égal ou supérieur à trois au premier janvier de l'imposition.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>«L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif salarié en Corse est égal ou supérieur à trois au premier janvier de l'imposition.</i></p>
	<p>« Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>, aux entreprises visées au f^r alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements</p>	<p>« L'agrément à l'alinéa précédent est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« II. — Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.</p> <p>« III. — La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 <i>bis</i> et des 2° et 3° du II de l'article 1648 B. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.</p> <p>« IV. — Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p> <p>« V. — La délibération prévue au</p>	<p>---</p> <p>prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.</p> <p>« VI. — Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. »</p>	<p>---</p> <p>« VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>VI bis (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'exonération de taxe professionnelle à toute l'assiette de cet impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>VI ter (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de</p>	<p>---</p> <p>« VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>VI bis. — Supprimé.</p> <p>VI ter. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>« VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>VI bis (nouveau). — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'exonération de taxe professionnelle à toute l'assiette de cet impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>VI ter (nouveau). — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'extension du champ de l'exonération prévue à l'article 1466 C du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quater (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de taxe professionnelle de toutes les créations et extensions d'établissement intervenues avant le 31 décembre 2012 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quinquies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle aux professions non commerciales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI quater. — **Supprimé.**

VI quinquies. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

l'extension du champ de l'exonération prévue à l'article 1466 C du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quater (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de taxe professionnelle de toutes les créations et extensions d'établissement intervenues avant le 31 décembre 2012 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quinquies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle aux professions non commerciales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>A bis (nouveau).</i> — La perte de recettes résultant du I du A est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>---</p> <p>VII— <i>Non modifié.</i></p> <p>VII— <i>Non modifié.</i></p> <p><i>A bis.</i> — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>VII— <i>Non modifié.</i></p> <p>VII— <i>Non modifié.</i></p> <p><i>A bis.</i> — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>VII— <i>Non modifié.</i></p> <p>VII— <i>Non modifié.</i></p> <p><i>A bis.</i> — Suppression maintenue</p> <p>B. — Dans les conditions prévues ...</p> <p>...du code général des impôts.</p>
<p>B. — Il est institué, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances, une dotation budgétaire destinée à compenser à chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle les pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A.</p>	<p>B. — Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, la perte de recettes résultant pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues aux articles 1466 B <i>bis</i> et 1466 C du code général des impôts.</p>	<p>B. — Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, la perte de recettes résultant pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues aux articles 1466 B <i>bis</i> et 1466 C du code général des impôts. <i>Cette compensation est calculée dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.</i></p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 ou, s'il est plus élevé, en 2001 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui appartenaient en 2001 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public en 1996, ou s'il est plus élevé, en 2001.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2002 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la commission**

Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 ou, s'il est plus élevé, en 2001 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui appartenaient en 2001 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public en 1996, ou s'il est plus élevé, en 2001.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2002 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 1996, ou, s'il est plus élevé, en 2001, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

B bis (nouveau). — La perte de recette résultant pour l'Etat de l'insertion dans le présent article du mode de calcul de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie des pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C (nouveau). — Pour l'application des dispositions des V et VI du A au titre de 2002, les délibérations

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 1996, ou, s'il est plus élevé, en 2001, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

B bis. — Supprimé.

B bis (nouveau). — La perte de recette résultant pour l'Etat de l'insertion dans le présent article du mode de calcul de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie des pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. — (Sans modification).

C. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

doivent intervenir au plus tard dans les 30 jours de la publication de la loi n° du relative à la Corse.

Article 43 bis (nouveau)

A. — Après l'article 789 B du code général des impôts, il est inséré un article 789 C ainsi rédigé :

« Art. 789 C. — Pour les entreprises exerçant en Corse une activité ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E, les exonérations prévues aux articles 789 A et 789 B et les réductions prévues à l'article 790 portent sur la totalité des droits de mutation à titre gratuit. »

B. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration d'exonérations et réductions de droits de mutation à titre gratuit est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 43 bis

Supprimé

**Propositions
de la commission**

Article 43 bis

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 44	Article 44	Article 44	Article 44
A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :	A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :	<i>I. — (Alinéa sans modification).</i>	<i>I. — (Alinéa sans modification).</i>
« IV <i>bis</i> . — Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1 ^{er} janvier 1999, et à l'issue de la période de cinq ans visée aux III et IV :	« IV <i>bis</i> . — A l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes :	« IV <i>bis</i> . — <i>Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999 et à l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes :</i>	« IV <i>bis</i> . — A l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes :
« — durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 75 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 420 F ;	« — la première année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 85 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 450 F ;	« — <i>durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 85 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 450 F ;</i>	« — <i>la première</i> année, la majoration de 100 % ...
« — durant l'année 2003, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 45 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 360 F ;	« — la deuxième année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 70 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 390 F ;	« — <i>durant l'année 2003, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 70 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 390 F ;</i>	...à 1 450 F ;
			« — <i>la deuxième</i> année, la majoration ...
			... à 1 390 F ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Les coefficients correspondants sont fixés par décret. »</p>	<p>« — la troisième année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 50 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 340 F</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« — <i>durant l'année 2004</i>, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 50 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 340 F ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« — <i>la troisième</i> année, la majoration ...</p> <p>... 1 340 F</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Article 44 bis (nouveau)</p> <p>I. — A compter du 1^{er} janvier 2002, les entreprises situées en Corse qui remplissent les conditions fixées aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail peuvent bénéficier de l'allégement prévu à</p>	<p>II (nouveau). — La perte de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'extension du dispositif de sortie du bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue par la loi relative à la zone franche de Corse est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 44 bis</p> <p>I. — A compter...</p>	<p>II. — Supprimé</p> <p>Article 44 bis</p> <p>I.- <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II (nouveau). — La perte de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'extension du dispositif de sortie du bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue par la loi relative à la zone franche de Corse est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 44 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>... travail et à l'article 1466 C du code général des</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, majoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.	impôts peuventdécret.		
Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.	Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.	Cette majorationavec <i>les majorations prévues...</i> ... sécurité sociale <i>et à l'article 4 bis de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée.</i>	
II. — La perte de recettes résultant du I pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	II. — <i>Non modifié</i>	II.- Supprimé	
CHAPITRE II Dispositions relatives aux droits de succession	CHAPITRE II Dispositions relative aux droits de succession	CHAPITRE II Dispositions relative aux droits de succession	CHAPITRE II Dispositions relative aux droits de succession
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	A. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>est ainsi modifié :</p> <p>I. — Il est inséré un article 641 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.</p>	<p>---</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.</p>	<p>---</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les <i>déclarations de succession comportant des</i> immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.</p> <p>« I bis.(nouveau). — Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre</p>	<p>---</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse <i>pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.</i></p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« II. — Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.</p>	<p>---</p> <p>« II. — Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° du relative à la Corse et le 31 décembre 2008. »</p>	<p>---</p> <p><i>mois du décès. »</i></p> <p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« III. — Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2008. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>II. — 1. Au premier alinéa de l'article 1728 A, les mots : « du délai de six mois prévu à l'article 641 » sont remplacés par les mots : « des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles 641 et</p>	<p>II. — 1. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II. — 1 Supprimé .</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>641 <i>bis</i> » et les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article 641 ».</p>	<p>2. Supprimé.</p>	<p>2. Suppression maintenue.</p>	<p>2. Suppression maintenue.</p>
<p>2. Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2008.</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>III. — Il est inséré un article 1135 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 1135 <i>bis</i>. — I. — Sous réserve des dispositions du II, pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° du relative à la Corse et le 31 décembre 2010, les immeubles... ...par décès.</p>		
<p>« Art. 1135 <i>bis</i>. — I. — Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2008, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.</p>	<p>« Pour les... ... janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération...</p>		
<p>Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.</p>	<p>...Corse.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.</p>	<p>---</p> <p>« Pour les... ... janvier 2016, les immeublescommun.</p>	<p>---</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>---</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« II. — Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3^o de l'article 28 du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans le délai mentionné au II de l'article 641 <i>bis</i>. »</p>	<p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>IV. — Il est inséré un article 1840 <i>Gundecies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 1840 <i>G undecies</i>. — En cas de non-respect de la condition prévue au II de l'article 1135 <i>bis</i>, les héritiers, donataires ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit sont</p>	<p>« Art. 1840 <i>G undecies</i>. — Lorsque les titres de propriété relatifs à des immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté</p>	<p>« Art. 1840 <i>G undecies</i>. — En cas de non-respect de la condition prévue au II de l'article 1135 <i>bis</i>, les héritiers, donataires ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit sont</p>	<p>« Art. 1840 <i>G undecies</i>. — Lorsque les titres de propriété relatifs à des immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès a été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »</p>	<p>--- antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, sont publiés postérieurement aux vingt-quatre mois du décès, les héritiers, donataires ou légataires et leurs ayants cause à titre gratuit perdent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1135 bis et, en conséquence, sont soumis aux dispositions des articles 1728 et 1728 A ainsi qu'à un droit supplémentaire de 1 %.</p>	<p>--- tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès a été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »</p>	<p>--- <i>antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, sont publiés postérieurement aux vingt-quatre mois du décès, les héritiers, donataires ou légataires et leurs ayants cause à titre gratuit perdent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1135 bis et, en conséquence, sont soumis aux dispositions des articles 1728 et 1728 A ainsi qu'à un droit supplémentaire de 1 %.</i></p>
<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>« Toutefois, lorsque ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'une déclaration pour mémoire dans les vingt-quatre mois du décès, la majoration mentionnée à l'article 1728 ne s'applique pas. »</p>	<p>Supprimé</p>	<p>« Toutefois, lorsque ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'une déclaration pour mémoire dans les vingt-quatre mois du décès, la majoration mentionnée à l'article 1728 ne s'applique pas. »</p>
<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis. »</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis. »</p>
	<p>V bis (nouveau). — Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du</p>	<p>V bis. — Supprimé.</p>	<p>V bis. — Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>VI. — 1. Dans les articles 750 <i>bis</i> A et 1135, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p> <p>2. Le premier alinéa de l'article 1135 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012 en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse. »</p>	<p>---</p> <p>30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A compter de cette même date, la deuxième phrase de l'article 885 H du code général des impôts est supprimée. »</p> <p>VI. — 1. Dans les articles 750 <i>bis</i> A et 1135, l'année : 2002 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p> <p>2. (Alinéa sans modification).</p> <p>« La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012 en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse.</p> <p>VII (nouveau). — Il est inséré un article 790 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 790 bis. — Pour les donations comportant des immeubles et</p>	<p>---</p> <p>VI. — (Sans modification).</p> <p>VII. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A compter de cette même date, la deuxième phrase de l'article 885 H du code général des impôts est supprimée. »</p> <p>VI. — (Sans modification).</p> <p>VII. — Il est inséré un article 790 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 790 bis. — Pour les donations comportant des immeubles et</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

droits immobiliers situés en Corse réalisées conformément aux dispositions du code civil entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit entre vifs les immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le titre de propriété du donateur n'avait pas été publié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la Corse.

« Pour les donations réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers exonérés.

« Pour les donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, les immeubles et droits immobiliers exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs dans les conditions de droit commun. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

droits immobiliers situés en Corse réalisées conformément aux dispositions du code civil entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit entre vifs les immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le titre de propriété du donateur n'avait pas été publié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la Corse.

« Pour les donations réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers exonérés.

« Pour les donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, les immeubles et droits immobiliers exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs dans les conditions de droit commun. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>B. — Les dispositions des V et VI du A sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> <p>C <i>(nouveau)</i>. — Les dispositions des I et III du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>I. — Les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse au moment de la promulgation de la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont redevables de cotisations patronales</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>VIII (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs de certains biens et droits immobiliers situés en Corse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>B. — Les dispositions des V et VI du A sont applicables à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>C. — Les dispositions du III et du VII du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter de la publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>VIII. — Supprimé.</p> <p>B. — Non modifié</p> <p>C. — Les dispositions du I et du III du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter de la publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis</p> <p>I. — <i>Les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse au moment de la promulgation de la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont redevables de cotisations patronales</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>VIII. — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs de certains biens et droits immobiliers situés en Corse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>B. — Non modifié</p> <p>C. — Les dispositions du III et du VII du A la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dues au régime de base obligatoire de sécurité sociale des salariés agricoles pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, bénéficiaire d'une aide de l'Etat dans la limite de 50 % du montant desdites cotisations dues.

II. — Le bénéfice de l'aide prévue au I est subordonné pour chaque demandeur aux conditions cumulatives suivantes :

– apporter la preuve, par un audit extérieur, de la viabilité de l'exploitation ;

– être à jour de ses cotisations sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 ;

– s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse :

– soit d'au moins 50 % de la dette relative aux cotisations patronales de sécurité sociale, antérieures au

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

dues au régime de base obligatoire de sécurité sociale des salariés agricoles pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, bénéficiaire d'une aide de l'Etat dans la limite de 50 % du montant desdites cotisations dues.

II. — Le bénéfice de l'aide prévue au I est subordonné pour chaque demandeur aux conditions cumulatives suivantes :

– apporter la preuve, par un audit extérieur, de la viabilité de l'exploitation ;

– être à jour de ses cotisations sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 ;

– s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse :

– soit d'au moins 50 % de la dette relative aux cotisations patronales de sécurité sociale,

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1^{er} janvier 1999 ;

– soit, pour ces mêmes cotisations, des échéances correspondant au moins aux huit premières années du plan dans le cas où la caisse a accordé l'étalement de la dette sur une période qui ne peut excéder quinze ans ;

– être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visée par l'aide, ou s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ;

– autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

III. — La demande d'aide prévue au I doit être présentée à l'autorité administrative de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la publication de la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

antérieures au 1^{er} janvier 1999 ;

– soit, pour ces mêmes cotisations, des échéances correspondant au moins aux huit premières années du plan, dans le cas où la caisse a accordé l'étalement de la dette sur une période qui ne peut excéder quinze ans ;

– être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visée par l'aide, ou s'engager à son paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ;

– autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

III. — La demande d'aide prévue au I doit être présentée à l'autorité administrative de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

présente loi.

IV. — Pour l'application des I, II et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites.

V. — L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées réinstallées dans une profession non salariée vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

VI. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

TITRE IV

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE IV

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

publication de la présente loi.

IV. — Pour l'application des I, II et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites.

V. — L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées réinstallées dans une profession non salariée vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

VI. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

TITRE IV

**Propositions
de la commission**

TITRE IV

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>	<p>---</p> <p>PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>	<p>---</p> <p>PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>	<p>---</p> <p>PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>
<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>L'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale de Corse pour mettre en œuvre un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans. Ce programme est destiné à aider la Corse à surmonter, par un effort d'investissement conséquent, le handicap naturel que constituent son insularité et son relief cloisonné et le déficit en équipements et services collectifs structurants. En coordination avec le contrat de plan Etat-région et la programmation des fonds structurels européens, il exprime un effort de solidarité exceptionnel de la collectivité nationale envers la Corse.</p>	<p>Le chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4425-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4425-9. — I. Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« II. Les modalités ...</p> <p>...conclue d'une part entre l'Etat ... Corse et d'autre part, entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages publics</p>
<p>La contribution globale de l'Etat ne pourra excéder 70 % du coût total du programme.</p>	<p>« II. Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut ex-</p>	<p>« II. Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut ex-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4421-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4421-3. — Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.</p> <p>« Elle est composée du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse et des présidents des conseils généraux, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p> <p>« Elle est présidée par le président du conseil exécutif.</p> <p>« Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé par</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4421-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Elle composée du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux et des présidents des associations départementales des maires, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4421-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Elle composée du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse et des présidents des conseils généraux membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4421-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Elle composée...</p> <p>...Corse, des présidents des conseils généraux et des présidents des associations départementales des maires membres de droit...En...</p> <p>...entendues.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la commission ---
le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements. »	<p>Article 50 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I. — Le dernier alinéa de l'article L. 1612-2 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le présent article est applicable aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1 et du II de l'article L. 4425-7. »</i></p> <p><i>II. — Le nouvel article L. 4425-7 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 4425-7. — I. — Le pro-</i></p>	<p>Article 50 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 50 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

jet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février

« II. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget a été rejeté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement de l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif communique au président de l'Assemblée, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements soutenus lors de la discussion, et arrêté en conseil exécutif. Ce projet est accompagné des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du a de l'article L. 4331-2.

« Ce projet de budget et les pro-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

jets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de défiance ne soit adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 4422-3.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2. »

III. — A.- Le nouvel article L. 4422-31 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. — Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 4425-7, la motion de défiance est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la communication du nouveau projet de budget du président du conseil exécutif au président de l'Assemblée de Corse et comporte en annexe un projet de budget et des projets de délibérations rela-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du a de l'article L. 4331-2.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est transmis un jour franc après le dépôt de la motion de défiance, par le président du conseil exécutif au conseil économique, social et culturel de Corse qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine. Le même jour, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-32, le président de l'Assemblée convoque l'Assemblée de Corse pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux membres de l'Assemblée de Corse est assortie de la motion de défiance déposée et du projet de budget ainsi que des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du a de l'article L. 4331-2, qui lui sont annexés.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés. »

*b) En conséquence, le début du même article est précédé de la mention :
« I »*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**
